

**CONVENTION DE CONTRIBUTION  
DE L'UNION EUROPÉENNE  
(FED/2019/407-552)**

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après l'«administration contractante»), d'une part,

et

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),  
Organisation Internationale  
ayant son siège à  
One UN Plaza, 10017 – New York, Etas Unis ci-après l'«organisation»

et

Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP),  
Organisation internationale  
ayant son siège à 605, 3rd Avenue New York, NY 10158, Etas Unis,

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article premier – Objet

1.1 La présente convention a pour objet de fournir une contribution financière en vue de financer la mise en œuvre de l'action **Consolidation de l'autonomisation des femmes et des filles djiboutiennes** décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre et de versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et l'administration contractante.

1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.

1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation

- a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation ex ante des piliers a suscité des réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7.
- b) applique ses propres procédures de passation de marchés évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers, ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.

Pour mener à bien les activités, FNUAP :

- a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation ex ante des piliers a suscité des réserves, FNUAP se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7.
- b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers ses propres règles en matière d'octroi de subventions évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.

L'organisation et le partenaire sont libres de choisir des réglementations et règles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

- 1.4 L'action est financée dans le cadre du FED.
- 1.5 L'organisation présente une déclaration de gestion conformément à l'article 3.10 de l'annexe II avec chaque rapport intérimaire et final.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions du « Financial and Administrative Framework Agreement » (FAFA) signé entre l'Union européenne représentée par la Commission européenne et les Nations Unies le 29 avril 2003 et modifié le 26 février 2014 et le 31 décembre 2018.

## **Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre**

### Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

### Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence:

- le jour suivant celui de la signature par la dernière partie.

2.3 La période de mise en œuvre de l'action est de 48 mois.

## **Article 3 – Financement de l'action**

3.1 Le coût total de l'action<sup>1</sup> est estimé à 3.548.112 EUR (ci-après la «devise de la convention») mentionné à l'annexe III. L'administration contractante s'engage à apporter une contribution d'un montant maximal de **3.400.000 EUR** (ci-après la «contribution de l'UE»).

Le montant final sera déterminé conformément aux articles 18 à 20 de l'annexe II.

### Rémunération

3.2 La rémunération de l'organisation par l'administration contractante pour la mise en œuvre des activités relevant de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par l'administration contractante.

### Intérêts sur les préfinancements

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

## **Article 4 – Modalités de paiement et rapport**

4.1 Le taux de préfinancement est de 100 %.

- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement : 1.007.746 EUR

Tranche(s) de préfinancement suivant(s) : 2.392.254 EUR suivant la fin de la 1ère, 2e, 3e période de rapport, correspondant à la partie du budget prévisionnel de l'administration contractante pour les 48 mois suivants.

Ces montants sont indicatifs et sujets à modification conformément aux dispositions de l'article 19 de l'annexe II.

- 4.3 La Commission entend introduire progressivement un système d'échange électronique pour la gestion électronique des contrats et des conventions (ci-après «le système»). L'organisation sera tenue de s'enregistrer dans le système et de l'utiliser afin de permettre la gestion électronique des conventions de contribution. La Commission informera l'organisation par écrit au moins trois mois avant la date d'application des différents composants du système.

Dans un premier temps, les informations à fournir conformément à l'article 3.7, point b), de l'annexe II doivent être traitées au moyen du système pour tous les rapports (date estimée: début 2020).

Dans un second temps, tous les documents liés à la présente convention (y compris les rapports, les demandes de paiement et les modifications formelles conformément à l'article 11.1 de l'annexe II) devront être traités au moyen du système (date estimée : avril 2020).

## **Article 5 – Langue de communication et adresses de contact**

- 5.1 Toute communication à l'administration contractante en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français.
- 5.2 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention est effectuée par écrit, mentionne le numéro de contrat de l'administration contractante ainsi que l'intitulé de l'action, et est envoyée aux destinataires ci-dessous.
- 5.3 Sous réserve de l'article 4.3, toute communication en rapport avec la convention, y compris les demandes de paiement et les rapports joints, ainsi que les demandes de modification des coordonnées bancaires, est envoyée aux destinataires suivants:

### **Pour l'administration contractante**

*Délégation de l'Union Européenne à Djibouti*  
*Ambassadeur, Chef de Délégation*  
**À l'attention de la section Finance, Contrat et Audit**  
**Quartier du Héron**  
**B.P 2477- Djibouti**  
**République de Djibouti**

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que toute autre correspondance doivent être adressées à:

*Délégation de l'Union Européenne à Djibouti*  
**À l'attention de la section Coopération**  
**Quartier du Héron**  
**B.P 2477- Djibouti**  
**République de Djibouti**

Pour l'organisation

**Représentante PNUD Djibouti**  
**Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**  
**Tour Mezz, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Etage**  
**Rue de Venise**  
**BP 2001- Djibouti**  
**République de Djibouti**

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est:

**Pour le PNUD: Office of Audit and Investigations, Head of Investigation Section, United Nation Development Programme, One United Nations Plaza, DCI Building 4th Floor, New York, NY 10017, USA.**

**Pour le FNUAP: Ms Fabienne Lambert, Director of the Office of Audit and Oversight Services, UNFPA, New York**

- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion ont lieu entre l'administration contractante et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est mentionné dans l'article 5.3.

#### **Article 6 - Annexes**

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
  - Annexe II: Conditions générales pour les conventions de contribution
  - Annexe II.a: Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution à partenaires multiples
  - Annexe III: Budget de l'action
  - Annexe IV: Formulaire «signalétique financier»
  - Annexe V: Modèle de demande de paiement
  - Annexe VI: Plan de communication et de visibilité
  - Annexe VII: Modèle de déclaration de gestion
- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II, y compris l'annexe II.a et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II y compris l'annexe II.a prévalent.

#### **Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action**

- 7.1 Les dispositions suivantes complètent l'annexe II:
- 7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les frais de fonctionnement de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;

- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
- i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
  - ii) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations du bureau de projet;
  - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
  - iv) les coûts des contrats de maintenance et de réparation spécifiquement destinés aux opérations du bureau de projet;
  - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
  - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations du bureau de projet;
  - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations du bureau de projet;
  - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement accordés pour les opérations du bureau de projet;
- c) lorsque les coûts du bureau de projet sont déclarés comme coûts réels, l'organisation ne déclare éligible que la partie des coûts immobilisés et des frais de fonctionnement du bureau de projet correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réelle du bureau de projet aux fins de l'action;
- d) les coûts liés au bureau de projet non déclarés comme des coûts réels ne sont éligibles que s'ils ont fait l'objet d'une évaluation ex ante par la Commission européenne.

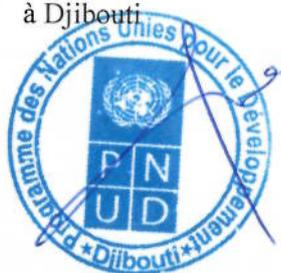
Fait à Djibouti en trois originaux en langue française, dont un remis à l'administration contractante, un à l'organisation et un au partenaire.

**Pour l'organisation**

Nom Fatima ELSHEIKH  
Fonction Représentante du PNUD

à Djibouti

Signature



Date

29/01/2020

**Pour l'administration contractante**

Nom Aidan O'HARA  
Fonction Ambassadeur de l'Union Européenne à Djibouti

Signature

Aidan O'HARA  
Ambassadeur,

Délégation de l'Union Européenne  
en République de Djibouti

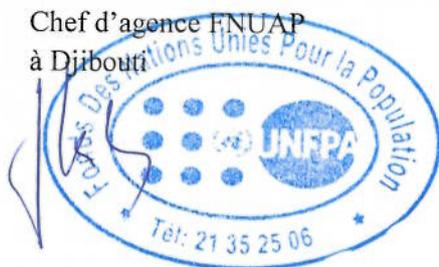
Date

29/1/20

**Pour UNFPA**

Nom Aicha IBRAHIM DJAMA  
Fonction Chef d'agence FNUAP à Djibouti

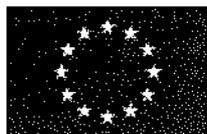
Signature



Date

02-02-2020

ANNEXE 1



**Appui à l'autonomisation de la femme et à la protection  
des droits des femmes et des filles (FEMFI)**

*Consolidation de l'autonomisation des femmes  
et des filles djiboutiennes*

*(FED/2019/407-552)*

## Acronymes et abréviations

AGR	Activité Génératrice de Revenu
ANEFIP	Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertions Professionnelle
ANPH	Agence Nationale des Personnes Handicapées
BAD	Banque Africaine de Développement
BRG	Bureaux Régionaux Genre
BTP	Bâtiment Travaux Public
CASAF	Centre d'action sociale pour l'autonomisation des femmes
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
OLE	Centre de Leadership et de l'Entrepreneuriat
CPEC	Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit
CNP	Comité National de Pilotage
DISED	Direction de la Statistique et des Etudes Démographiques
EDC	<i>Education Development Center</i>
FAD	Femmes d'Affaires à Djibouti
FMI	Fonds Monétaire International
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement en Afrique de l'Est
INSD	Institut National de la Statistique de Djibouti
MFF	Ministère de la Femme et de la Famille
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PED	Projet Employabilité de Djibouti
PIN	Programme Indicatif National
PNG	Politique Nationale Genre
PNUD	Programme de Nations Unies pour le Développement
PTF	Partenaire Technique et Financier
SCAPE	Stratégie de Croissance Accélérée et Promotion de l'Emploi
SNIFD	Stratégie Nationale d'Intégration de la femme dans le Développement
UE	Union Européenne
FNUAP	Fonds de Nations Unies pour la Population
UNFD	Union nationale des femmes djiboutiennes
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiées
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

## DESCRIPTION DE L'ACTION

### IDENTIFICATION

Intitulé/Numéro	Consolidation de l'autonomisation des femmes et des filles djiboutiennes (FED/2019/407-552)
Coût total	<b>Cout total : 3 548 112EUR</b>  <b>EU contribution 3.400.000 EUR</b> PNUD contribution 98 112 EUR FNUAP contribution 50 000 EUR

### I. CONTEXTE

#### *1.1. Analyse de la situation*

Djibouti est un pays à revenu moyen inférieur. Il a une superficie de 25.030 km<sup>2</sup> pour une population de 1.048.999<sup>1</sup> habitants dont 29,4% habitent en milieu rural et 70,6% vivent en milieu urbain (58,1% dans la capitale). Environ 51% de la population sont des femmes. Les écarts sont considérables entre la capitale et les régions qui sont très pauvres. La population se caractérise également par une extrême jeunesse. Les jeunes de moins de 18 ans forment 40% de la population. Près de 73,5% ont moins de 35 ans et 6,4% seulement ont 55 ans et plus<sup>2</sup>. Selon le rapport des Nations Unies sur le développement humain 2018, Djibouti est classé au 172<sup>ème</sup> rang (sur 189). Selon le FMI, le taux d'incidence de la pauvreté est de 41% (avec 23% de la population classée en pauvreté extrême).

Djibouti connaît une croissance économique soutenue depuis plusieurs années. Elle est estimée à 5,6% en 2018 contre 4,1 en 2017 et elle est projetée à 5,9% et 5,2% pour 2019 et 2020 respectivement selon la BAD3. Cette croissance économique est portée principalement par les afflux importants d'investissements directs étrangers, principalement des entreprises chinoises et le développement des activités portuaires, ainsi que la présence des bases militaires étrangères (États d'Unis d'Amérique, France, Japon, Italie, Chine et bientôt Arabie Saoudite) qui génèrent des revenus pour un montant de 120 M \$ par an (5,7% du PIB). Néanmoins, cette croissance soutenue ne s'est pas traduite par une amélioration visible des conditions de vie de la population djiboutienne.

La loi djiboutienne reconnaît aux femmes l'égalité, mais la société reste très discriminée et peu de femmes participent à la vie publique et à l'économie du pays. Djibouti s'est engagé dans La vision Djibouti 2035, la première réflexion stratégique sur le long terme du genre dans le pays, 4 visant à atteindre des objectifs quantitatifs en matière de genre d'ici à 2035 : 35% des femmes sont économiquement indépendantes, et 40% de femmes à l'Assemblée Nationale. Le statut personnel des femmes continue à être régi par le droit coutumier, fondé sur le droit islamique traditionnel, et défavorise les femmes dans les domaines des voyages, du divorce et de la succession. Lorsque des problèmes surviennent, les femmes ne se sentent généralement pas à l'aise de porter leurs problèmes juridiques devant les tribunaux.

<sup>1</sup> <https://www.populationdata.net/pays/djibouti/> mis à jour 6.12.2018 Consulté le 2.05.2019.

<sup>2</sup> Plan d'Action Triennal 2019-2021, Ministère de la Femme et de la Famille, 2019.

<sup>3</sup> <https://www.afdb.org/fr/countries/east-africa/djibouti/djibouti-economic-outlook/> Consulté le 2.05.2019.

<sup>4</sup> La Vision Djibouti 2035, pages 5 et 98/116 pages.

Les femmes et les filles djiboutiennes souffrent beaucoup en termes d'éducation avec un taux élevé d'abandon scolaire chez les filles du secondaire. Le taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans n'est que de 48%. Les bases de données mondiales consultées ne contiennent aucune donnée sur le taux d'alphabétisation des jeunes hommes<sup>5</sup>. Le taux de fréquentation net des filles est de 66% au primaire et de 37% seulement au secondaire. Le taux de fréquentation des garçons est similaire à celui des filles (67%) au primaire mais supérieur au secondaire (45%)<sup>6</sup>. Le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur est de 40,1% pour les femmes, comparé à 59,9% pour les hommes. La part des femmes en 2008 parmi le personnel enseignant est de 26% dans l'enseignement primaire et 28% dans l'enseignement secondaire<sup>7</sup>.

La prévalence de l'analphabétisme chez les femmes, leur faible niveau d'éducation et leur manque de compétences pénalisent celles-ci lorsqu'il s'agit d'accéder au marché de l'emploi et à l'entrepreneuriat. Le taux de chômage s'élève à 42% avec une incidence majeure parmi les femmes (66%) et les jeunes (63%). En dépit des efforts du gouvernement pour appuyer l'autonomisation économique des femmes, l'accès de celles-ci aux activités génératrices de revenu reste très faible, surtout dans les zones rurales du pays. Selon le rapport de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de Djibouti, les femmes occupent souvent des emplois précaires et vulnérables dans le secteur informel<sup>8</sup>. Celui-ci est le premier pourvoyeur d'emploi, surtout en milieu urbain, avec de fortes disparités et inégalités de genre. Les femmes sont plus nombreuses dans ce secteur (31,7%) où elles mènent des activités commerciales ; les hommes se retrouvent dans le bâtiment, les transports et les services.

Les régions de l'intérieur sont particulièrement démunies en matière d'accès aux services sociaux de base, surtout là où la présence des populations nomades reste forte. Seulement 25% des ménages ont accès à l'eau potable, 74% utilisent du bois ou du charbon pour cuisiner, 81% ne sont pas raccordés au réseau électrique, 65% n'ont pas de toilettes, 54% des ménages habitent dans des abris temporaires, et seulement 30% ont un téléphone portable avec 1% ayant accès à l'internet. Le manque des services sociaux de base impacte surtout les femmes et les filles qui souffrent d'inégalités sociales persistantes, malgré un effort certain du gouvernement de promouvoir l'égalité hommes-femmes dans le processus de développement du pays. L'accès restreint des femmes à l'éducation limite leurs capacités à développer des activités génératrices de revenu et à s'insérer sur le marché du travail, à prendre des décisions et à participer à la vie communautaire. En effet, la contribution des femmes à la vie économique reste faible. Il y a une corrélation évidente entre les déficits de formation et d'éducation des femmes et la précarité sociale et économique de ces dernières. Cette situation est encore plus exacerbée dans les localités rurales fortement dominées par les pratiques coutumières qui restreignent la place des femmes.

La situation de la Planification Familiale est caractérisée par une très faible utilisation des méthodes de la contraception (seules 18% des femmes mariées en âge de reproduction utilisent une méthode de planification familiale et 17% de femmes qui souhaitent espacer ou arrêter les naissances ne l'utilisent pas). Cette situation entraîne un faible intervalle entre les naissances (17,8% des naissances sont produites avant l'achèvement d'une période de 18 mois de l'accouchement précédant et 35% des naissances ont eu lieu entre 2 et 3 ans) avec des risques de grossesses non désirées (estimées à 7,8 % uniquement chez les femmes mariées) et pouvant conduire parfois à des avortements à risque et à une mortalité maternelle.

L'accès aux services et aux informations qui concerne la planification familiale à Djibouti sont une précondition fondamentale pour l'autonomisation de la femme, du point de vue économique et sociale et aussi un moyen d'accélérer la réalisation de l'égalité de genre dans toutes ses formes.

<sup>5</sup> PNG 2011-2021, statistiques 2009. Consulté le 5.05.2019.

<sup>6</sup> *Gender Equality Profile*, Djibouti.

<sup>7</sup> Idem note 5.

<sup>8</sup> *Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Initial, Second and Third periodic report of Djibouti*, CEDAW/C/DJI/1-3, 2010. Consulté le 3.05.2019.

## 1.2. Politique Publique Nationale et Cadre Légal

Depuis le début des années 2000, Djibouti a enregistré des avancées en matière de promotion et de défense des droits de la femme, notamment à travers la création d'un ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales en 1999.

Le ministère a élaboré la Stratégie Nationale d'Intégration de la femme dans le Développement (SNIFD) en 2002. Cette stratégie porte sur quatre domaines prioritaires, notamment la prise de décisions, la santé, l'éducation et l'économie et représente l'outil opérationnel pour la prise en compte de la dimension genre dans les politiques et programmes de l'État. Le ministère a élaboré une Stratégie Nationale pour accélérer l'abandon de toute forme d'excision à travers un plan d'action 2006-2011. Depuis la restructuration du gouvernement suite à l'élection présidentielle en 2016, il est dénommé Ministère de la Femme et de la Famille (MFF) et est chargé de la politique sociale et de la protection de l'enfant en collaboration avec les autorités compétentes, ainsi que de l'autonomisation économique des filles et des femmes.

Le gouvernement a approuvé une Politique Nationale Genre pour la période 2011-2021 (PNG), qui s'inscrit dans la politique nationale de développement, notamment la *Vision Djibouti 2035* et la *Stratégie de Croissance Accélérée et Promotion de l'Emploi 2015-2019 (SCAPE)*. La PNG offre un cadre de référence pour éradiquer les disparités entre les hommes et les femmes d'ici 2021 et fonde son intervention sur deux objectifs globaux : l'instauration d'un environnement socioculturel, juridique, économique, politique et institutionnel favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre dans la société Djiboutienne, et l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs d'activités.

Avec l'appui de l'Union Européenne, le MFF a entamé l'élaboration d'un Programme National Genre pour concrétiser la Politique Nationale Genre (PNG) et définir des actions prioritaires à mettre en œuvre sur une période de 5 ans. Le ministère a également élaboré une politique nationale pour le Planning Familial. En outre, l'UE a financé une étude en 2016 pour connaître la situation des femmes et filles au milieu rural.

La République de Djibouti a ratifié des instruments internationaux pour la protection des droits humains, y compris les droits des femmes et des enfants. Dans ce cadre, le gouvernement a renforcé, au cours des dernières années, le cadre légal protégeant les femmes. Par exemple, le Code de la Famille de 2006 dont une refonte est planifiée, reconnaît, notamment, le droit de la femme de divorcer, ainsi que la loi de 2002 et son décret qui institue un système de quota au sein des fonctions électives et de l'administration publique ; à noter à ce sujet que des femmes occupent des postes importants dans l'administration civile et judiciaire de l'État.

Afin d'atteindre les objectifs de santé et d'égalité de genre des ODD 2030 et de contribuer aux objectifs de développement économiques, Djibouti a aussi développé, en 2016, une stratégie nationale multisectorielle de Planification Familiale qui précise les buts, les objectifs, les principales actions et les responsabilités de chaque acteur du gouvernement et de la société civile.

La promotion de l'égalité femmes-hommes dans le monde est une des valeurs fondamentales de l'UE. Par ailleurs, le Programme Indicatif National (PIN) 2014-2020, signé le 19/06/2014, établit que l'égalité hommes-femmes est une question qui sera normalement traitée de manière transversale et prise en compte dans toutes les actions et secteurs d'intervention au Djibouti.

### 1.3. Cadre Financier<sup>9</sup>

Le budget de l'Etat dédié au MFF pour l'année 2019 est de 586.745.284DJF (soit 2.980.000 EUR). Pour le programme national d'alphabétisation l'Etat accorde chaque depuis 2017 un budget de 120.000.000 DJF (soit 610.000 EUR) pour la mise en œuvre. Il n'y a pas de ligne d'investissement spécifique dans le budget de l'Etat pour le planning familial.

Pour l'Observatoire Genre la part du budget de l'Etat pour 2020 est de 3.500.000 DJF (18.000 EUR) dédié au fonctionnement et un montant de 9.000.000 DJF (45.000 EUR) comme investissement pour la réalisation des études.

## 2. RESUME DE L'ACTION ET DE SES OBJECTIFS

Ce projet a pour objectif global la réduction de la disparité de genre à travers le soutien à la mise en œuvre des politiques du Ministère de la Femme et de la Famille (MFF) en matière d'intégration du genre. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union Européenne en matière de genre, fait partie du Programme Indicatif National du 11ème FED et contribuera à la mise en œuvre du Programme National Genre de la République de Djibouti.

L'objectif spécifique est : de consolider l'autonomisation des femmes et des filles Djiboutiennes. Pour y parvenir, les produits/résultats suivants sont proposés : (1) Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place ; (2) L'observatoire genre est renforcé et (3) 5 bâtiments – un par région - sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.

L'action couvrira les zones périurbaines autour de Djibouti ville et les zones rurales dans les cinq régions (Ali Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah) de l'intérieur du pays où le degré d'inégalité et de vulnérabilité est particulièrement élevé.

Le projet contribuera aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, en particulier l'objectif 5 (atteindre l'égalité de genre et la promotion des femmes et des filles). D'autres objectifs visés seront : l'objectif 3 (santé et bien-être), 4 (éducation de qualité), 8 (travail décent et croissance économique), 10 (inégalités réduites), 11 (villes et communautés durables) et 16 (paix, justice et institutions efficaces).

L'objectif principal d'égalité hommes-femmes confère au projet le score 2 OECD-DAC10.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans le Plan d'Action Genre de l'UE (PAG 2016-2020) sur deux de ses trois piliers thématiques : « Garantir l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles » (objectifs 11.4) ; « Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels - émancipation économique et sociale des femmes » (objectifs 13.4, 13.10, 14.4) et sur le pilier transversal : faire évoluer la culture institutionnelle afin que les engagements de l'UE soient mieux concrétisés (objectif6).

Le projet s'inscrit aussi dans l'objectif de supporter i) l'implémentation de la « Politique et Stratégie Nationale et Multisectorielle de Planification Familiale » ; ii) d'accroître la demande et l'utilisation par les jeunes des services de planification familiale et l'autonomie de prise de décision des femmes et l'engagement des hommes sur la planification familiale ; iii) créer et renforcer un paquet multisectoriel de services de planification familiale de qualité.

<sup>9</sup>Données fournies par le Ministère de la Femme et de la Famille en 10 2019.

### 3. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

Lors de la phase d'identification les parties prenantes ont montré un grand intérêt pour l'action proposée. Comme dans le présent projet, elles ont été associées par le passé à la mise en œuvre d'actions réalisées par le MFF et exécutées par le PNUD et le FNUAP, deux agences onusiennes présentes à Djibouti de longue date et avec lesquelles le MFF a développé une longue et fructueuse collaboration.

Il est à noter qu'aucune organisation non-gouvernementale internationale spécialisée dans les domaines de compétences du présent projet n'est présente à Djibouti.

Les principales parties prenantes sont les suivantes :

L'Union européenne, principal bailleur de cette action,  
Le PNUD et le FNUAP, conjointement en charge de la mise en œuvre,  
Le MFF responsable de la coordination,  
Les Ministères et Secrétariats d'Etat présentés ci-dessous.

Les **bénéficiaires** du projet sont les femmes et les filles djiboutiennes issues de ménages pauvres et très pauvres, en particulier celles vivant dans les chefs-lieux de régions et les zones rurales à l'intérieur du pays, où le degré d'inégalité et de vulnérabilité est particulièrement élevé. Le projet portera une attention particulière à impliquer les femmes et les filles handicapées afin de faciliter leur intégration dans la société djiboutienne. Celles-ci subissent une double discrimination, ce qui les expose davantage à la pauvreté, à la maltraitance et à l'exploitation. Selon une étude du PNUD, le taux d'alphabétisation dans le monde des femmes handicapées ne dépasse pas 1%<sup>11</sup>. Par ailleurs, toujours dans le souci d'intégrer dans les projets les bénéficiaires les plus vulnérables, il est envisagé d'impliquer dans les activités du présent projet des femmes et des filles migrantes ou bien issues des populations déplacées à l'intérieur du pays à cause du changement climatique.

**Le Ministère de la Femme et de la Famille** élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'intégration de la femme dans le processus de développement du pays. Il participe à la cohésion du tissu social, et particulièrement de la cellule familiale. A ce titre le Ministère assurera la coordination et la mise en œuvre du programme. Au vu des capacités limitées en termes de personnel qualifié et de budget, le projet apportera un appui pour renforcer les capacités du Ministère y compris de ses bureaux régionaux genre (BRG). Le MFF assure également le "cadre de concertation" qui regroupe tous les ministères qui sont consultés et impliqués dans les actions en faveur de la femme et de la famille à Djibouti. Ceci se fera également par le biais des « Points focaux genre » (PFG), qui avec des personnes désignées au sein des différents ministères vont œuvrer en coordination avec le MFF pour intégrer la problématique de genre parmi les priorités de leurs ministères respectifs. De cette façon, le présent projet contribuera implicitement à renforcer les PFG, à les constituer en réseau - si ce n'est pas encore le cas - et par conséquent à rendre plus productif le travail du MFF avec les ministères.

**Le Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités** est chargé de l'application de la politique de lutte contre la pauvreté et de promotion de la solidarité internationale et coordonne la politique de lutte contre la précarité. Le secrétariat assure également la gestion du Fonds de Solidarité Nationale selon les statuts et les dispositions prévues. Son implication dans l'autonomisation économique des femmes a largement contribué à l'amélioration des conditions de vie des familles vulnérables. Le Secrétariat est responsable pour la mise en œuvre d'une partie du Programme National d'Alphabétisation, suite à une condition signée avec le MFF.

<sup>11</sup><https://www.un.org/development/desa/disabilities/issues/women-and-girls-with-disabilities.html>. Consulté le 13.05.2019.

**Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle** est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire. Il est également en charge de l'enseignement technique. Il propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de formation professionnelle. Ce Ministère constitue d'emblée un partenaire indispensable pour la mise en œuvre des programmes éducatifs tels que l'alphabétisation et l'enseignement des droits civiques, ainsi que la formation professionnelle et entrepreneuriale.

**Le Ministère de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie**<sup>12</sup> est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique économique et financière, de la gestion du patrimoine et du portefeuille de l'État, des ressources et du contrôle financier des établissements monétaires et du crédit.

**Le Ministère délégué auprès du Ministère de l'Économie et des Finances, chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation** est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique commerciale et de la promotion de l'artisanat. Il constitue un partenaire important du projet pour soutenir l'intégration des femmes dans le monde du travail ainsi que la création et le développement des entreprises portées par les femmes. En matière de plan, le Ministère de l'Économie et des Finances conçoit et planifie les perspectives de développement à long terme, détermine les grandes orientations, le cadre macroéconomique à long terme et les grands équilibres qui guident les activités de planification entreprises par les ministères et les autres organismes de l'État. L'Institut de Statistiques Nationales de Djibouti appuie l'Observatoire genre du MFF.

**Le Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration** est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du Travail, de l'emploi, de l'insertion professionnelle, des relations sociales, de la gestion des agents de l'État et de la protection sociale. Il prépare et met en œuvre les règles relatives aux conditions de travail, aux conventions collectives et aux droits des salariés. L'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP) qui se trouve sous sa houlette peut apporter un soutien important dans le cadre du projet.

**Le Ministère des Affaires Musulmanes, de la Culture, et des Biens Wakfs** compte, à travers ces leaders religieux, parmi les acteurs clés pour sensibiliser la population sur la compréhension biaisée du saint coran. Leur participation va contribuer réaliser la promotion d'une société harmonieuse basée sur l'équité et l'égalité des genres tout en respectant les valeurs religieuses et culturelles du pays.

**Le Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, de la Pêche, de l'Élevage et des Ressources Halieutiques** est chargé de l'élaboration de la politique de l'Eau et du développement rural, ainsi que la définition des stratégies à suivre dans ces domaines et de leur mise en œuvre. A ce titre, il a la responsabilité de veiller à la gestion de la politique nationale de l'eau et du développement rural ainsi que des projets bénéficiant de financements bilatéraux ou multilatéraux dans ce domaine.

**Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme** est chargé de la préparation et l'application de la politique de l'habitat, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement du territoire favorisant le développement équilibré et harmonieux des territoires. Il prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'aménagement à travers notamment la conception d'un schéma d'aménagement régional conjointement avec les ministères compétents dans le cadre de la politique de développement économique des régions. Il a également en charge la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment, l'élaboration des textes normatifs, le

<sup>12</sup> <https://www.presidence.dj/sousmenu.php?ID=44> Consulté le 6.05.2019.

45

contrôle des normes environnementales dans les domaines des infrastructures, du logement, de l'équipement, des transports, de l'énergie en partenariat avec les ministères concernés et la réalisation des études d'impacts environnementaux.

Les **autorités locales** (Préfectures, conseil régionaux et comités villageois des cinq régions et de la zone périurbaine de Djibouti ville bénéficiaires de l'action) ont la maîtrise du terrain et un avantage comparatif pour apporter une valeur ajoutée à l'exécution des activités du projet.

**Le secteur privé.** Les entités susceptibles d'acheter des produits/services vendus par des entrepreneures individuelles ou membres des coopératives soutenues par le projet ou de les embaucher.

La **société civile** représentée par les organisations de la société civile (OSC) et les ONG locales, présentes dans toutes les régions sont des organisations souvent de taille limitée et peu expérimentées, intervenant dans tous les secteurs du domaine économique, social et solidaire, y compris des prestations de services minimales (hygiène urbaine, collecte des déchets, nettoyage des rues, assistance aux personnes à handicap). Parmi elles il existe également des associations qui ont pour objectif d'appuyer l'autonomisation des femmes. Ces organisations jouent un rôle fondamental en matière d'appui des femmes, du plaidoyer, d'information, d'éducation et de sensibilisation sur les droits de la femme. Elles complètent l'action de l'État dans l'offre de services d'écoute, d'assistance et de prise en charge des femmes contre les violences et les discriminations et elles ont la connaissance du terrain et la capacité de rassembler et représenter les femmes. Néanmoins, leurs capacités institutionnelles sont, en général très limitées. Elles sont des partenaires précieux pour le projet (informer les communautés des actions du projet ; aider à identifier les participants aux formations, contribuer à la mise en place du projet, au monitoring et aux évaluations annuelles et finale du projet.

Les OSC et les ONG seront sélectionnées à la suite des études et des évaluations à base communautaire, locale et nationale, selon des critères que le projet va établir dans la première phase d'implémentation. Elles constituent des partenaires précieux pour le projet car elles font le lien avec les populations cible. D'une part elles peuvent aider le projet à identifier les besoins en formation et d'autre part elles peuvent aider à trouver les participantes aux formations et aux actions proposés dans le cadre du projet.

#### **4. DOMAINES D'APPUI PRIORITAIRE / ANALYSE DES PROBLEMES**

De façon générale la promotion des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes se heurte à des obstacles majeurs, notamment la méconnaissance des femmes de leurs droits fondamentaux, l'extrême pauvreté du pays, le manque de ressources ainsi que les traditions et les stéréotypes liés au rôle de la femme dans la société.

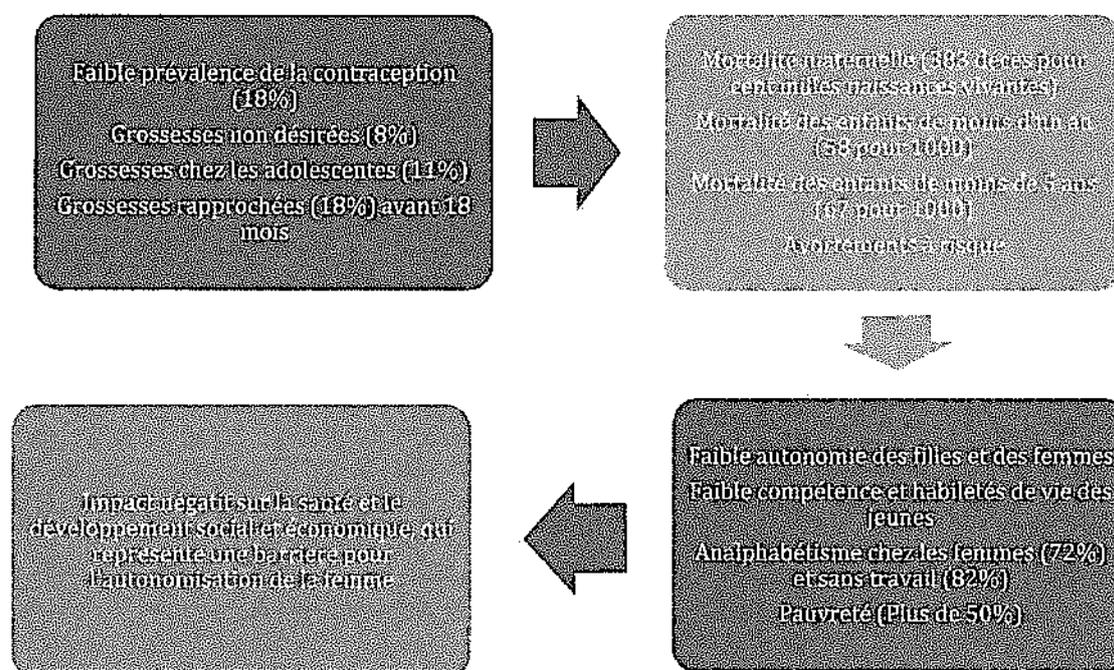
##### **La Planification Familiale et la Santé Reproductive**

La situation de la Planification Familiale est caractérisée par une très faible utilisation des méthodes de la contraception (seules 18% des femmes mariées en âge de reproduction utilisent une méthode de planification familiale et 17% de femmes qui souhaitent espacer ou arrêter les naissances ne l'utilisent pas). Cette situation entraîne un faible intervalle entre les naissances (17,8% des naissances sont produites avant l'achèvement d'une période de 18 mois de l'accouchement précédant et 35% des naissances ont eu lieu entre 2 et 3 ans) avec des risques de grossesses non désirées (estimées à 7,8 % uniquement chez les femmes mariées) et pouvant conduire parfois à des avortements à risque et à une mortalité maternelle.

L'indice synthétique de fécondité est estimé à 2,9 enfants par femme, avec un taux de prévalence contraceptive de 19%. 18% des femmes ont des besoins non satisfaits en matière de planification familiale. 17,8% des naissances sont produites avant l'achèvement d'une période de 18 mois de

l'accouchement précédent et 35% des naissances ont eu lieu entre 2 et 3 ans avec des risques de grossesses non désirées (estimées à 7,8% uniquement chez les femmes mariées) et pouvant conduire parfois à des avortements à risque et à une mortalité maternelle. L'absence d'utilisation des méthodes de Planification familiale se déroule aussi dans un contexte de fréquence élevée des mariages et grossesses des adolescentes (5% des filles sont mariées avant 18 ans, 11% des adolescentes de 15-19 ans déjà enceintes) pouvant conduire à des conséquences sociales, sanitaires et économiques négatives.

La prise en compte de la planification familiale dans les priorités de l'action publique est soutenue par l'application du décret de 2013 fixant les attributions au MFF dans la conduite de la politique du Gouvernement en matière de planification familiale, de prévention des risques liés à la santé maternelle et infantile, en étroite collaboration avec le Ministère de la santé. Cette base institutionnelle a permis au MFF d'intégrer les questions de planification familiale dans ses interventions stratégiques en veillant à la production d'évidences sur les liens entre la planification familiale et l'autonomisation des femmes.



Le MFF en 2017, a décidé de contribuer à l'effort de développement national en élaborant une nouvelle stratégie de Planification Familiale (2018-2022), qui comprend aussi une note de politique, un projet de texte de loi sur la PF ainsi que la liste des partenaires et leurs responsabilités, les missions des différents comités, les buts, objectifs, indicateurs, axes d'intervention, action et budget estimatif de 1.000.000 USD (soit approximativement 910 000 EUR) pour lequel le MFF cherchera à mobiliser des ressources.

### Alphabétisation des femmes

Les enquêtes menées en 2016 font ressortir une certaine réduction du taux d'alphabétisme (71% parmi les personnes enquêtées de la population rurale) par rapport au taux relevé en 2012 (83,2% d'analphabétisme en milieu rural dont 75,2% pour les hommes contre 90,9% pour les femmes). Toutefois, il apparaît que l'analphabétisme des femmes de plus de 15 ans reste très élevé dans le milieu rural et périurbain. Par conséquent, l'émancipation, l'autonomisation et le développement social des femmes ne pourrait être favorisé sans une alphabétisation spécifiquement développée et dédiée aux femmes et aux filles qui n'ont plus la possibilité d'accéder à l'école publique.

## Les femmes et l'emploi

La participation de la femme sur le marché du travail est encore limitée. Seulement 19% des femmes sont employées, comparé à 81% des hommes. Les femmes représentent 25% des 12,400 fonctionnaires dans l'administration publique, comparé à 75% pour les hommes. L'écart des effectifs entre femmes et hommes est plus accentué dans les ministères techniques<sup>13</sup>. Plus que les hommes, elles ont des difficultés à intégrer le marché formel et elles sont principalement présentes dans le secteur informel, où elles ont des emplois instables et précaires. L'écart entre les femmes et les hommes face à l'emploi est construit et fondé, entre autres, sur la division traditionnelle du travail basée sur le sexe, et aux stéréotypes de genre, défavorables aux femmes. Les faibles niveaux d'éducation des femmes, plus accentué que chez les hommes ainsi que le taux élevé d'analphabétisme les touchant sont des facteurs importants qui limitent leur accès à l'emploi. Parmi les projets pour appuyer les femmes à s'insérer dans le monde du travail il convient de mentionner le projet d'appui à l'emploi des jeunes et autonomisation des femmes financées par l'USAID et exécuté par le PNUD sous l'égide du MFF, grâce auquel 280 de jeunes, dont 50% de filles, ont trouvé des emplois dans le secteur privé. En appui à l'insertion professionnelle le projet a créé un répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi qui a été mis à disposition du ministère de l'Éducation.

## L'entrepreneuriat des femmes au Djibouti

Des statistiques sur l'entrepreneuriat femmes-hommes au niveau national et par région ne sont pas disponibles. Il est à noter que plusieurs initiatives visant la promotion de l'entrepreneuriat – y compris des femmes et des filles - ont été récemment lancées à Djibouti. Il existe des services de soutien à l'entrepreneuriat, y compris pour les femmes, ainsi que des services financiers diversifiés. Des nombreuses coopératives de production ont émergé ces dernières années à travers le pays. Elles sont formées par des associations de femmes qui se regroupent afin de mener ensemble plus effectivement des activités entrepreneuriales.

## Les services de soutien à l'entrepreneuriat

Djibouti dispose d'un nombre limité de services de soutien à l'entrepreneuriat, présents notamment dans la ville de Djibouti et très peu dans les zones rurales. Un guichet unique pour faciliter la création d'entreprise existe aussi dans la capitale. Récemment plusieurs formations à l'entrepreneuriat ont vu le jour, y compris celles dédiées aux femmes. Par exemple en 2018 une convention de partenariat entre la Chambre de Commerce de Djibouti et le Ministère de la Femme et de la Famille (MFF) a facilité une formation en entrepreneuriat dispensée à de jeunes porteurs de projets dans les locaux de la Chambre de Commerce<sup>14</sup>. Cette formation sera suivie par un appui financier des projets des jeunes par le MFF<sup>15</sup>. Par ailleurs, la Chambre de Commerce, déjà engagée dans le projet de Projet Employabilité de Djibouti (PED) de l'USAID mis en œuvre par l'Agence EDC, a proposé d'y inscrire cette formation afin de permettre aux jeunes de profiter des modules de formation développés par EDC comprenant l'acquisition des softs skills et de l'esprit entrepreneurial<sup>16</sup>.

Le Centre de Leadership et de l'Entrepreneuriat (CLE) créé grâce au soutien de USAID, de l'Union européenne qui a mobilisé 4.000.000 EUR à cet effet, de la Banque Mondiale et du Gouvernement indien est une structure consacrée au développement de l'entrepreneuriat et à l'innovation dans divers secteurs économiques et industriels. Le CLE abrite le premier incubateur d'entreprises à Djibouti. Soutenu par le Ministère de l'Économie et des Finances chargé de l'industrie, le dispositif

<sup>13</sup> PNG 2011-2021, statistiques 2010. Consulté le 5.05.2019.

<sup>14</sup> La Chambre de Commerce de Djibouti bénéficie également de l'appui de l'Union européenne dans le cadre de l'action Professionnaliser les jeunes et les professionnels de la filière transport-logistique-portuaire, financée par le Fonds fiduciaire d'urgence pour un montant de 10.000.000 EUR et exécuté par l'Agence française de développement.

<sup>15</sup> <http://www.ccd.dj/formation-en-entrepreneuriat-2/> Consulté le 4.05.2019.

<sup>16</sup> <http://www.ccd.dj/formation-en-entrepreneuriat-2/> Consulté le 4.05.2019.

visé à accompagner et à accélérer la croissance des entreprises à Djibouti<sup>17</sup>. Un projet régional de 3,82 millions de dollars lancé en novembre 2018 par la Banque mondiale<sup>18</sup> vise à mettre « le commerce électronique au service des PME féminines ». Le projet cible les petites et moyennes entreprises détenues ou dirigées par des femmes qui produisent des biens commercialisables en ligne. La téléphonie mobile sera ainsi utilisée pour contourner les obstacles entravant l'entreprenariat féminin et l'accès des femmes aux marchés, allant des normes sociales aux obligations familiales en passant par les problèmes de transport. Les femmes se retrouvent souvent dans l'impossibilité de se rendre physiquement sur les marchés pour vendre leurs produits ou de participer à des foires commerciales internationales.

Le Ministère de la Femme et de la Famille (MFF) a soutenu plusieurs formations pour encourager les femmes et les filles vulnérables à démarrer des initiatives économiques afin de réduire la précarité. En 2017 le Ministère a initié un programme multisectoriel visant la création d'activités génératrices de revenu : 220 de femmes et des filles ont été accompagnées. Il a lancé également une initiative intitulée « le lundi de l'entreprenariat » qui consiste en modules de formation à l'entreprenariat et accompagnement jusqu'à la création. Plus de 100 jeunes en milieu rural y ont participé et 43 d'activités génératrices de revenu ont été créées. Le Centre d'action sociale pour l'autonomisation des femmes (CASAF), qui se trouve à Djibouti ville, est un établissement de seconde chance qui accueille et dispense des formations professionnelles à des jeunes filles ayant quitté l'école très tôt. En trois ans 245 de femmes et des filles y ont été formées. Dès juin 2016 le MFF a initié une initiative intitulée « Autonomisation économique et renforcement des communautés des femmes », financé par l'USAID et mis en œuvre par le PNUD, dont l'objectif principal a été de renforcer les capacités des femmes vulnérables pour faciliter leur autonomisation économique par un accompagnement pour la mise en place d'activités génératrices de revenu dans les cinq régions du pays et les zones périurbaines autour de Djibouti ville.

#### **Les réseaux, associations d'entrepreneures et de femmes d'affaires et coopératives**

Plusieurs associations de femmes s'impliquent dans le soutien des femmes et la promotion des initiatives économiques par les femmes. Notamment l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD) et Femmes d'Affaires à Djibouti (FAD). La présidente de cette dernière est également Vice-Présidente du réseau des Femmes d'Affaires auprès de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en Afrique de l'Est (IGAD). Des associations de femmes existent également dans le milieu rural. Plusieurs coopératives de femmes telles que l'Association des Femmes de Tadjourah, l'Association des Femmes de Dougoum, l'Association des Femmes d'Assamo ... ont émergé ces dernières années grâce à l'appui notamment du MFF. Elles regroupent des associations d'entrepreneures et elles aident à créer la masse critique permettant à leurs membres de mieux contrôler les chaînes de valeur des filières dans lesquelles elles sont engagées. Dans le cadre d'un projet lancé par le MFF en 2016 mentionné plus haut, 29 associations réparties dans les cinq régions de l'intérieur, soit 300 femmes ont été appuyées par l'octroi d'équipements pour amorcer des activités génératrices de revenu. En juillet 2018, 13 coopératives ont été créées.

#### **Les services financiers et la microfinance**

La loi en vigueur ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes quant à l'accès aux prêts et autres crédits financiers. Il existe des petits prêts et des programmes de microfinance qui visent à encourager la participation des femmes à l'économie formelle. Cependant les femmes ont moins de garanties et de ressources que les hommes, ce qui les pénalise lorsqu'il s'agit d'accéder au crédit. Le paysage de la microfinance à Djibouti demeure encore à un faible stade de développement, ayant commencé à se structurer et s'institutionnaliser à partir de 2007, avec l'entrée en vigueur de la première Loi réglementant cette activité et l'adoption d'une stratégie nationale de développement de la microfinance.

<sup>17</sup><https://www.cle-djibouti.com>. Consulté le 4.05.2019.

<sup>18</sup><http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2019/01/14/e-commerce-helping-djiboutian-women-entrepreneurs-reach-the-world>. Consulté le 4.05.2019.

Le secteur de la microfinance au niveau national est composé de trois institutions de microfinance (IMF): la Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit (CPEC) de Djibouti (un siège social et deux points de service) ; la CPEC du Nord (un siège social et un point de service répartis entre les deux chefs-lieux des deux régions du nord) ; et la CPEC du Sud (même configuration d'implantation que la région nord). Les trois IMF en activité sont constituées sous forme de coopérative d'épargne et de crédit. Les trois IMF en activité sont constituées sous forme de coopérative d'épargne et de crédit. La couverture du territoire est partielle et essentiellement urbaine. Cela se justifie par le taux d'urbanisation assez élevé du pays, le nomadisme des populations rurales à la recherche de point d'eau et le faible développement de l'activité agricole. L'offre actuelle de produits et services des IMF ne s'intéresse exclusivement qu'au financement du secteur tertiaire, principalement dans le secteur du commerce. Sur le plan de la pénétration du marché, avec près de 10.000 membres à la CPEC de Djibouti, on peut estimer qu'environ 6% des ménages djiboutiens ont accès aux services financiers d'IMF. En matière de microcrédit, on relève également quelques initiatives isolées d'associations ou d'ONG caritatives (Associations Al Biri, Paix et Lait, Atu Yofan, Bender Djedid) réellement structurées et de projets à composantes de crédit en faveur de groupes cibles financés par certains partenaires au développement (PAM, HCR, OMS/Ministère de la santé).

### **Production de statistiques insuffisante**

A Djibouti on constate un manque de statistiques, notamment en matière d'égalité femmes-hommes. Il est important de produire des statistiques fiables et à jour avec une dimension de genre qui prennent en compte non seulement l'âge, mais aussi le niveau de revenu, d'éducation, etc. des personnes et d'élaborer des enquêtes à toutes les étapes : collecte, traitement, analyse et diffusion des données, de façon à créer une base des données relative au genre fiable et mise à jour systématiquement. Le manque des statistiques diversifiées rend difficile un suivi informé et nuancé de l'évolution de la situation d'égalité entre les femmes et les hommes. Ceci nuit également à la coordination et évaluation des actions destinées à promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le pays, comme par ailleurs il rend difficile le travail du MFF de mettre en œuvre la PNG et d'intervenir dans des projets sectoriels de manière transversale.

A ce titre le MFF dispose d'un Observatoire du Genre mis en place en avril 2018, avec l'objet de collecter des statistiques produites par l'INSD selon les bonnes pratiques internationales<sup>19</sup>. Une statisticienne de l'INSD est détachée à l'observatoire. En juillet 2018<sup>20</sup> le MFF a signé avec le Commissaire au Plan une convention de partenariat qui permet à l'Observatoire du Genre de coopérer avec la Direction de la statistique et des études démographiques (DISED). Le protocole d'accord lie l'Observatoire du Genre, sous la tutelle du ministère de la Femme et la Famille (MFF), et la Direction de la statistique et des études démographiques (DISED)<sup>21</sup>.

En 2018, la DISED a été remplacé par l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD). Celui-ci est un établissement public à caractère administratif, qui a pour mission d'assurer la coordination des activités du système statistique national. Il est chargé de 1) produire, d'analyser et de diffuser les statistiques officielles, avec une attention particulière à la dimension de genre, y compris la désagrégation des données par sexe et âge, 2) tenir à jour les données statistiques relatives à l'ensemble de la vie nationale, 3) assurer à tous les niveaux la formation et la spécialisation des cadres statisticiens et démographes nationaux et 4) entreprendre des recherches et études sur les questions statistiques et économiques. Sa création s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la stratégie nationale de développement de la statistique adopté en 2016, la charte africaine de la statistique dont le Djibouti est signataire et du Rapport 2017 du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs sur la République de Djibouti.

Ce manque de données rend difficile le travail du MFF de mettre en œuvre de manière efficace le Plan Nationale de Genre et d'intervenir dans des projets sectoriels de manière transversale. Le

<sup>19</sup>[https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/rapport\\_final\\_beijing\\_25\\_vf\\_djibouti.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/rapport_final_beijing_25_vf_djibouti.pdf)

<sup>20</sup> consulté le 19.11.2019

<sup>21</sup>[https://www.lanationdj.com/mff-inauguration-dun-observatoire-du-genre-au-heron/Consulté le 13.05.2019](https://www.lanationdj.com/mff-inauguration-dun-observatoire-du-genre-au-heron/Consulté%20le%2013.05.2019)

ministère ne dispose pas de moyens financiers et humains suffisants pour les collecter et mettre en place une base des données fiable et à jour sur la situation de genre. A ce titre le MFF dispose d'un **Observatoire du Genre** dont les attributions seront détaillées et fixées lorsque la loi portant réorganisation du MFF sera votée.

Par le biais de l'Observatoire du Genre, appuyé depuis sa création par le FNUAP avec un financement propre, le MFF renforcera la dimension de genre présente dans la collecte, l'analyse et l'élaboration de statistiques fiables et à jour et d'études au niveau national.

### 5. RISQUES ET HYPOTHESES

Risques	Niveau de Probabilité (E-Haut, M-Moyen, F-Faible)	Mesures d'atténuation
Le projet ne dispose pas de fonds nécessaires pour financer des initiatives d'envergure dans l'économie verte.	E	Privilégier les activités de petite envergure liées à l'économie verte, que le projet peut financer et à la fois lancer des activités à plus fort potentiel, pouvant attirer d'autres bailleurs de fonds. Ceci permet d'atteindre une masse critique susceptible d'assurer leur viabilité ainsi qu'une source de revenu pérenne pour un grand nombre de femmes vulnérables, tout en contribuant à protéger l'environnement.
Le niveau réduit de capital humain des femmes et des filles ciblées par le projet rend difficile leur insertion sur le marché de travail.	E	Assurer un bon niveau de formation adaptée aux besoins des participantes et à la demande sur le marché du travail ; apporter un accompagnement post-formation pour faciliter leur accès à l'emploi tout en sollicitant l'aide du MFF et des autres parties prenantes.
Les entrepreneures ne réussissent pas à générer suffisamment de revenus pour couvrir leurs besoins et ceux de leurs familles.	M	L'expérience passée du PNUD a démontré que certaines approches (élaborer des études poussées pour informer la mise en place de chaînes de valeur ; apporter un soutien entrepreneurial ; faciliter la création et le développement de coopératives; créer des liens avec des fournisseurs et des clients) peuvent assurer le succès commercial des personnes/organisations accompagnées.
Les populations cible manifestent une résistance face au projet.	E	Intégrer parmi les acteurs du programme des personnes/leaders locaux et de la région, respectés et des représentants religieux, des OSC, des coopératives et des réseaux de femmes.  Utiliser une politique de communication destinée à expliquer le projet et les bénéfices pour les bénéficiaires et les communautés ; stimuler le dialogue et une approche participative.
Le Ministère de la femme et de la famille n'a pas les ressources et les capacités pour soutenir l'action comme elle voudrait le faire.	M	Renforcer les capacités du ministère à travers des formations et/ou l'appui d'une assistance technique, surtout en région par la formation du personnel des Bureaux Régionaux de Genre (BRG/MTT). Un renforcement des capacités du MFF est prévu dans le cadre de la composante 1 du FEMFI
Manque de compétence des associations locales pour mener à bien les actions conformément au cadre logique proposé par le	M	Renforcer des capacités des membres des associations par des formations et une assistance technique adaptée aux besoins.  Mettre à profit les connaissances et les outils acquis par les

projet.		partenaires d'exécution, comme par exemple la base de données nationale des associations que le PNUD est en train d'élaborer dans le cadre d'un projet en cours ; ou l'approche du PNUD de faciliter la création/développement de coopératives regroupant des associations.
Les AGR nées grâce au projet et les emplois ne sont pas pérennes.	M	Utiliser des techniques susceptibles de pérenniser les AGR qui ont fait leurs preuves dans d'autres projets d'appui à l'entrepreneuriat des femmes vulnérables du PNUD, comme par exemple : l'approche de la chaîne de valeur, la formation de formatrices locales en entrepreneuriat ; formation ; soutien à l'insertion sur le marché du travail ; mentorat. Profiter des résultats des projets précédents (coopératives existantes ; personnes déjà formées) afin d'assurer la solidité des activités du présent projet (et implicitement la pérennité des projets précédents). Viser l'appropriation de l'action par les bénéficiaires et les parties prenantes et solliciter ces dernières à aider les bénéficiaires.
Faible disponibilité des femmes pour participer aux activités du projet	M	Ajuster les horaires des activités de façon à ce que les bénéficiaires puissent participer à celles-ci sans mettre en péril leurs autres obligations. Associer les groupes cibles à la planification des activités pendant tout le cycle du projet. Convaincre les bénéficiaires de leur propre intérêt à s'impliquer dans les activités du projet, les aider à s'approprier les actions du projet.
Sentiment d'exclusion des hommes	E	Intégrer les hommes/jeunes hommes et garçons dans tout le cycle des activités du projet et communiquer/sensibiliser tous les bénéficiaires sur leur valeur-ajoutée dans la réalisation des activités.

### Hypothèses

Le Gouvernement maintient sa volonté de promouvoir le genre comme levier de développement. Il assurera la durabilité du projet par la mise à disposition des allocations budgétaires nécessaires au Ministère de la Femme et de la Famille lorsque ce projet sera terminé. Il appuiera le projet en conférant aux participantes aux formations dispensées dans le cadre du présent projet et en lien avec les Ministères de tutelle, des diplômes reconnus au niveau national. Le MFF peut également coordonner des synergies importantes et des partenariats stratégiques avec les autres ministères, agences du gouvernement et autorités locales - parties prenantes dans le présent projet - afin d'appuyer les femmes vulnérables bénéficiant du projet à accéder à l'emploi formel et/ou à trouver des débouchés pour vendre leurs produits et services y compris à les exporter. Ceci pourrait s'effectuer avec l'aide du réseau des Points Focaux Genre basés dans les différents ministères, ce qui contribuerait à le renforcer.

Le projet vise à intégrer parmi les bénéficiaires des femmes et des filles vulnérables ayant un handicap ; des femmes et des filles migrantes ou déplacées à l'intérieur du pays. Le projet s'évertuera par ailleurs à faire appel autant que possible à des femmes consultantes/formatrices, qui pourraient servir de modèle de référence pour les bénéficiaires du projet.

## 6. ENSEIGNEMENTS TIRES, COMPLEMENTARITES ET QUESTION TRANSVERSALES

### Enseignements tirés

Le récent projet du MFF « Autonomisation Économique des Femmes et Renforcement des Communautés », financé par USAID, a permis au PNUD, en tant que partenaire d'exécution, d'avoir une source d'inspiration pertinente pour le projet actuel à deux titres : 1) miser sur les coopératives formées par des associations de femmes vulnérables ; 2) adopter une approche de chaîne de valeur pour assurer la réussite des AGR. Plutôt que de travailler avec des femmes

individuellement, il s'est avéré plus efficace de les encourager à se regrouper en association et ensuite en coopérative, pour avoir la masse critique nécessaire à des activités à plus grande échelle et donc plus lucratives. Le PNUD envisage de bâtir sur les acquis du précédent projet, en renforçant les coopératives existantes entre autres et en développant de nouveaux produits avec l'approche de la chaîne de valeur.

Un autre enseignement tiré a été le travail d'appui au CASAF de Balbala que le PNUD a appuyé dans un précédent projet à travers un financement du Gouvernement Grec. Cette expérience sera utile pour la réhabilitation des centres d'autonomisation des femmes dans les cinq régions du pays. Par ailleurs cibler des secteurs porteurs identifiés et prouvés par le passé - comme l'agriculture et l'artisanat, ainsi que l'économie verte - semble être une bonne stratégie.

**Complémentarités, synergies et coordination des donateurs**

Le présent projet constitue la 2<sup>e</sup> composante d'une action à 3 composantes. La coordination entre les 3 composantes sera assurée dans le cadre du Comité de Pilotage du programme

L'action fait partie du Programme d'Action Annuelle 2018 du MFF qui cherche principalement à impulser une politique de bonne gouvernance dans le pays à travers trois projets complémentaires qui visent le renforcement de la gouvernance locale, la promotion et respect des droits de la femme et, finalement, le renforcement de la société civile. Il s'agit sans doute des projets qui vont mettre en œuvre un mécanisme de concertation et de prise de décisions entre l'Administration, les Conseils Régionaux, les Associations des Femmes et les organisations de la société civile qui va générer une croissance économique plus inclusive dans le pays.

Le présent projet tient compte des initiatives du gouvernement ainsi que des projets des différents bailleurs de fonds qui visent l'autonomisation des femmes et des filles vulnérables, à savoir :

Le Programme National Genre

Le MFF a élaboré un Programme National Genre qui définit des actions prioritaires pour réduire les inégalités de genre grâce aux actions d'alphabétisation et d'éducation civique des femmes adultes et, grâce à la promotion de l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes, l'éradication des violences faites aux femmes, la promotion de la famille et de l'enfance et le renforcement des capacités et d'appui institutionnel.

Programmes financés par l'Union européenne.

Cette action est complémentaire à d'autres actions mises en œuvre et/ou en cours de formulation dans le cadre de l'appui de l'Union européenne à Djibouti à savoir : *Solutions pérennes pour les populations hôtes, les réfugiés et les migrants les plus vulnérables sur le territoire djiboutien*, mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations avec un financement de l'UE de 6.850.000 EUR, le projet d'*Appui à la réforme de la justice* en cours de préparation avec un financement de l'UE de 4.000.000 EUR, le programme d'*Appui à la société civile djiboutienne* doté de 2.000.000 EUR et le programme d'*Appui à la décentralisation* d'un montant de 12.000.000 EUR. Il complètera et/ou améliorera des activités pilote initiées dans le passé avec des fonds de l'Union européenne comme la Cellule d'écoute de l'UNFD (21 35 04 24 et 21 32 03 39).

Autonomisation de la femme et le renforcement des communautés - projet MFF-PNUD-USAID

Le MFF a entrepris depuis juillet 2016 un projet d'autonomisation des femmes et de renforcement des communautés. Ce projet, dont le financement est assuré à hauteur de USD 1.000.000 par la *United States Agency for International Development (USAID)*, est mis en œuvre par le PNUD. Il vise à renforcer les capacités des femmes vulnérables pour faciliter leur autonomisation économique par un accompagnement pour la mise en place d'activités génératrices de revenus.

### Planning Familial – projet MFF- FNUAP

Sur base du plan de travail annuel, le FNUAP apporte un soutien important au Ministère pour la promotion du planning familial. Ainsi, une Politique Nationale de la Planification Familiale soutenue par une Stratégie de communication a été développée. La politique nationale de planification familiale a été élaborée sur la base de l'analyse de la situation des femmes à Djibouti qui démontre une faible autonomie des femmes ainsi qu'une inégalité importante dû au manque d'information, d'analphabétisme et à un chômage très élevé. La même analyse relate par ailleurs l'état de santé précaire des femmes marqué par une surmortalité maternelle et infantile et une forte exposition des adolescents et des jeunes aux conséquences de comportements à risque dont le VIH-Sida, les grossesses non désirées et l'avortement.

### *Questions transversales*

#### Environnement

En favorisant l'accès à l'éducation des femmes et en impliquant les femmes vulnérables dans des activités génératrices de revenu novatrices liées à l'économie verte, le présent projet permet aux populations ciblées d'avoir accès aux campagnes de sensibilisation sur la protection de l'environnement et, par conséquent, de s'approprier cette problématique et de s'y impliquer d'une manière importante y compris dans leurs activités génératrices de revenu.

La protection de l'environnement constitue une priorité de l'Agenda 2030 et des deux agences partenaires du projet, le PNUD et FNUAP.

#### Genre

Le genre constitue l'objectif principal du projet. Toutes les activités du projet ont été conçues avec une dimension de genre.

#### Droits de l'homme.

Le gouvernement de Djibouti s'est engagé à garantir les droits des personnes handicapées et a ratifié la CDPH et ses protocoles en juin 2012 et a présenté son rapport initial en 2015. Une institution appelée Agence nationale pour les personnes handicapées (ANPH) a été créée. Ses missions principales sont de sensibiliser au respect des droits fondamentaux des personnes handicapées et de promouvoir l'égalité des chances en matière de coordination et d'unification des actions nationales multiformes et internationales, d'assurer la participation à la citoyenneté et le soutien nécessaire aux personnes handicapées et à leurs familles, afin de garantir la garantie des droits sociaux fondamentaux (santé, éducation, formation, proposition et conseil sur les projets de textes juridiques et la mise en œuvre des décrets relatifs aux personnes handicapées).

Le FNUAP<sup>22</sup> pour Djibouti insiste sur la nécessité de « ne laisser personne derrière » et a identifié les personnes handicapées comme le groupe vulnérable « invisible », compte tenu de leur situation précaire, de l'attention et du soutien limités reçus. L'UNICEF, le FNUAP et le PNUD ont convenu d'unir leurs forces dans ce domaine pour mettre en œuvre un projet pour soutenir ces populations<sup>23</sup>. Comme il a déjà été mentionné ailleurs, dans le cadre du projet actuel les deux agences onusiennes partenaires attacheront une attention particulière à intégrer les personnes à handicap dans le projet actuel. Elles feront de même avec les femmes et les filles vulnérables issues des populations migrantes ou déplacées à l'intérieur du pays.

L'approche basée sur les droits humains constitue un élément primordial dans les actions visant à réduire la disparité de genre à Djibouti. Elle impose une attention particulière aux principes de la non-discrimination, à l'égalité et à l'équité. Son application repose sur la Convention des Nations

<sup>22</sup>Le plan-cadre des Nations unies pour le développement (PNUAD) (en anglais United Nations Development Assistance Framework, UNDAF) est un document préparé conjointement par le gouvernement d'un État et l'équipe pays des Nations unies présente dans le pays.

<sup>23</sup>“UN Partnership on the Rights of People with Disabilities”, document du projet “Advancing the rights of persons with disabilities in Djibouti”.

Unies relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant et la Convention pour l'Élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

## 7. DESCRIPTION DE L'ACTION

### *Objectifs et produits*

L'objectif global est de réduire les disparités de genre à Djibouti.

L'objectif spécifique est : de consolider l'autonomisation des femmes et des filles Djiboutiennes.

Pour y parvenir, les produits suivants sont proposés :

- (1) Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place ;
- (2) L'observatoire genre est renforcé et ;
- (3) 5 bâtiments – un par région – sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.

### *Principales activités*

En phase de démarrage du projet, toutes les activités prévues seront complétées et mises à jour, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain.

Le PNUD et le FNUAP seront responsables des activités relevant directement de leur compétence, comme indiqué dans la section « plan d'action » du présent projet où la répartition des rôles et responsabilités est détaillée.

**Produit # 1 : Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place ;**

### Activités :

- 1.1 Conduite de séances d'alphabétisation fonctionnelle incluant des connaissances sur la planification familiale, la santé reproductive, les droits des femmes et le développement entrepreneurial
- 1.2 Organisation des séances spécifiques axée sur la planification familiale, la santé reproductive les droits humains et l'autonomisation de la femme dans le contexte du programme d'alphabétisation fonctionnelle
- 1.3 Réalisation de trois types de formations : a) des formations professionnelles ; b) des formations à l'entrepreneuriat, c) d'un programme de formation de formatrices en entrepreneuriat
- 1.4 Réalisation d'évaluations de besoins en formation professionnelle et à l'entrepreneuriat des bénéficiaires du projet en adéquation avec le marché
- 1.5 Soutien post-formation à l'insertion professionnelle des bénéficiaires : coordination avec MFF et des parties prenantes pour identifier des emplois ; des aides à l'emploi ; l'accès à des contrats aidés
- 1.6 Réalisation d'études du marché concernant l'autonomisation économique des femmes vulnérables : accès à l'emploi de qualité et viabilité des AGR
- 1.7 Développement des chaînes de valeurs
- 1.8 Recrutement et prise en charge des salaires des formateurs /instructeurs et des honoraires de consultants ad-hoc (tout en privilégiant des femmes dans ces rôles)
- 1.9 Extension du nombre des mutuelles et mobilisation pour le développement communautaire à travers le renforcement des capacités en gestion communautaire

1.10 Augmentation de l'accès à la protection, aux services sociaux et au développement des potentialités locales à travers l'accès aux activités génératrices de revenus

### **Produit # 2 : L'observatoire genre est renforcé**

#### Activités :

- 2.1 Collecte, analyse et production des données dans le cadre de la mise en place d'un annuaire statistique sur le genre
- 2.2 Appui technique à court-terme dans le cadre de l'élaboration des plans d'action sectoriels de genre dans les ministères partenaires (Éducation, Justice, Affaires sociales, Santé, etc....)
- 2.3 Appui aux activités de communication de l'observatoire à travers l'organisation de conférences annuelles de partage de connaissance et documentation de bonnes pratiques
- 2.4 Réalisation et production de deux enquêtes thématiques par an sur les problématiques genre et la situation de la Femme

### **Produit # 3 : 5 bâtiments – un par région - sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires**

#### Activités :

#### **Autonomisation économique des femmes**

- 3.1 Réhabilitation et équipement de 5 bâtiments en « centres d'autonomisation des femmes ». Les bâtiments sont mis à disposition par les autorités djiboutiennes, dans chacune des 5 régions. Pour la zone périurbaine le projet utilisera le Centre d'Action Sociale et de l'Autonomisation des Femmes (CASAF), à Balbala (qui a été réhabilité par le PNUD dans le cadre d'un précédent projet).
- 3.2 Création ex nihilo et équipement de 2 pépinières d'entreprises par centre - leurs profils seront définis après étude des besoins/opportunités
- 3.3 Octroi d'un fonds annuel de démarrage d'activité aux femmes entrepreneures dans chaque centre d'autonomisation des femmes des cinq régions et le CASAF, à Balbala, pour la zone périurbaine de Djibouti-ville.

#### **Services de planification familiale renforcés**

- 3.4 Élaboration d'un plan d'action opérationnel de la stratégie de planification familiale comprenant un plan de communication
- 3.5 Formations des formateurs en techniques de communication pour le changement de comportement en planification familiale.
- 3.6 Formation des travailleurs communautaires sur une gamme de services en planification familiale incluant la sensibilisation, l'orientation et la référence des bénéficiaires vers les services appropriés.
- 3.7 Concevoir et réaliser des spectacles de rue itinérants sur la planification familiale pour les populations de la périphérie de Djibouti-ville et des 5 régions de l'intérieur
- 3.8 Conception, réalisation et diffusion d'émissions radios/télévisions sur la promotion de la planification familiale, de la santé reproductive et des droits des femmes et des filles en langues locales
- 3.9 Conception, production et diffusion de supports pédagogiques sur la planification familiale y compris en supports et équipements audio-visuels destinés aux services de promotion de la santé

#### **Logique d'intervention**

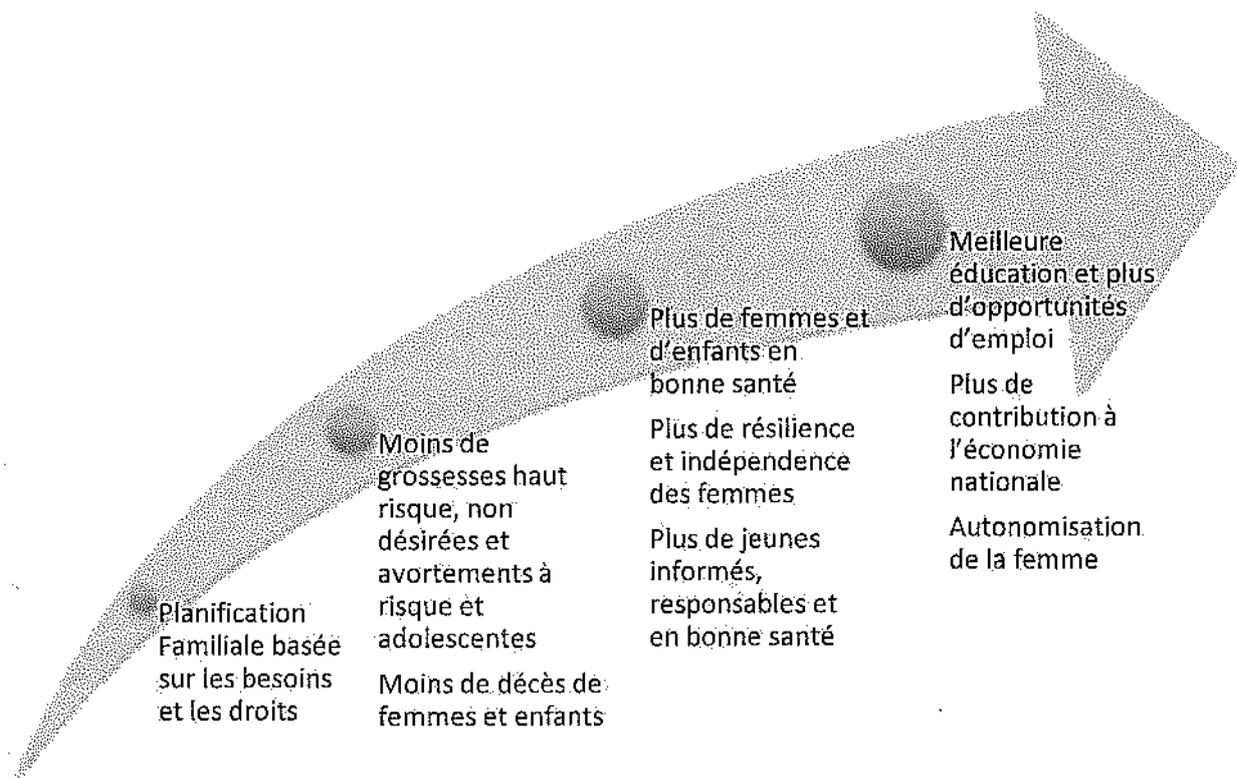
L'intégration dans la vie politique, économique et sociale des femmes et des filles, y compris des plus vulnérables, est cruciale pour le développement du pays. Les aspects liés au genre devraient normalement être traités de manière transversale dans toutes les actions de développement.

Cependant, compte tenu de l'importance des inégalités femmes-hommes à Djibouti, il apparaît nécessaire d'intervenir spécifiquement sur cette question.

Le contexte de développement de la république de Djibouti, le besoin d'impliquer toutes les forces vives de la nation et particulièrement les femmes et les jeunes ainsi que la situation actuelle des indicateurs de santé de la reproduction, exigent une coalition multisectorielle pour inverser la situation actuelle de la santé de la reproduction des jeunes et des femmes et rehausser leur autonomie, droits et compétence afin de contribuer plus énergiquement à l'effort national de développement économique et social.

L'accès aux services et l'information sur la planification familiale et la santé reproductive sont des moyens indispensables pour l'autonomisation et le développement socio-économique et politique des femmes

L'autonomisation des femmes est renforcée par l'accomplissement des droits reproductifs y compris l'accès à la planification familiale. Le droit des femmes à décider de leurs grossesses fait partie des décisions fondamentales qu'une femme doit prendre dans sa vie et peut protéger sa santé et déterminer ainsi son degré de participation à la vie économique et sociale. La planification familiale permet aussi de protéger et encourager les jeunes à poursuivre leur éducation/scolarité/formation, en particulier des adolescentes, afin qu'ils puissent trouver des opportunités de travail pour contribuer à l'économie et au développement national.



Aussi l'éducation et l'alphabétisation exercent une grande influence positive sur la vie des individus et de leur famille en matière de connaissance de leurs droits fondamentaux, de leur santé, d'autonomisation économique et de participation à la vie de la famille et de la communauté. En effet, les femmes éduquées et autonomes peuvent mieux participer au développement du pays et contribuer à sa croissance. Compte tenu de la corrélation évidente entre les déficits de formation et d'éducation des femmes et la précarité sociale et économique de ces dernières, un programme national d'alphabétisation a été engagé par le MFF ciblant particulièrement les femmes des localités rurales et périurbaines. La totalité du programme national d'alphabétisation couvrira tout le pays et cible 36 000 de femmes. Ce programme sera en partie financé par le budget de l'état ; la partie

financée par l'UE dans le cadre de ce projet ciblera 9 000 femmes. Ce projet complètera et appuiera donc la mise en place du projet national d'alphabétisation.

L'approche par « filière » : Le projet a identifié trois secteurs porteurs de l'économie, considérés comme étant stratégiques pour le développement du Djibouti conformément à la Vision 2035 du gouvernement et en adéquation avec le profil des bénéficiaires et les réalités locales, nationales et internationales. Il s'agit de : 1) l'agriculture, 2) l'artisanat et 3) l'économie verte (avec l'accent mis sur « les trois R » : recycler, réduire, réutiliser).

L'approche par « la chaîne de valeur » : Le projet apporte un soutien à l'entrepreneuriat par l'accompagnement des bénéficiaires tout au long de la chaîne de valeur, du fournisseur jusqu'au client final. Les chaînes de valeur sont identifiées parmi les trois filières mentionnées plus haut.

Les thèmes des formations professionnelles ainsi que les profils des dix pépinières d'entreprises seront choisis en fonction des trois secteurs de l'économie ciblés et de la demande de main d'œuvre, de façon à permettre aux bénéficiaires d'acquérir des compétences et des aptitudes leur permettant d'intégrer le marché du travail. Le projet prévoit pour les participantes aux formations techniques-professionnelles un service de soutien accompagnement/post-formation afin de leur faciliter l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi. Par exemple avec l'aide des parties prenantes du projet (les ministères et notamment du MFF, les autorités locales, les secteurs privé et associatif, etc.), le projet identifiera des emplois et préparera et accompagnera les bénéficiaires de façon à pouvoir occuper leur emploi manière durable.

Par ailleurs le projet envisage de dispenser des formations à l'entrepreneuriat avec en amont la mise en place d'une formation de formatrices spécialisées. Celles-ci seront en mesure de former les femmes vulnérables en utilisant une formation adaptée aux participantes ciblées par le projet, pour la plupart analphabètes. Le projet mettra en place des chaînes de valeurs inclusives et durables du point de vue social et environnemental.

Le soutien à l'Observatoire de genre devrait remédier au manque de statistiques désagrégées et d'analyse genre. L'Observatoire aura la capacité de faire le suivi et l'évaluation de la situation de genre et de compiler, analyser et gérer l'information dans une base de données accessible au public. Cette base de données facilitera l'intégration des aspects de genre de manière transversale dans tous les projets de développement des politiques sectorielles du pays. Des rapports d'activités et de suivi seront envoyés aux autorités de tous les ministères, aux organismes internationaux ainsi qu'aux organisations de la société civile.

Cinq bâtiments seront réhabilités et équipés par le projet en Centres d'autonomisation des femmes. Chaque centre abritera deux pépinières équipées par le projet. Les profils de ces dernières seront choisis en fonction des potentialités économiques de chaque région. Cela se fera sur base d'études de marché au niveau local et national et de recherches. Le MFF attribue à chaque centre un fonds annuel de démarrage d'activités génératrices de revenu. Ce fonds annuel sera reconduit chaque année durant 4 ans, si les résultats qualitatifs et quantitatifs ont été atteints ou si des mesures correctrices réalistes sont proposées pour améliorer la situation des AGRs qui ont été initiées. Le fonds vise à encourager – dans chacun des six territoires du projet - vingt femmes vulnérables participantes aux formations à l'entrepreneuriat dispensées par le projet à développer leurs projets d'entreprise. Les critères de choix sont d'ordre social (indice de vulnérabilité) et économiques (projet susceptible d'avoir du succès). L'octroi de ces fonds cherche à donner un coup de pouce supplémentaire à l'autonomisation économique des femmes.

**Produit (1) Un programme national d'alphabétisation et de formation est mis en place.**  
**Responsabilité : PNUD et le FNUAP**

**A1.1. Conduite de séances d'alphabétisation fonctionnelle incluant des connaissances sur la planification familiale, la santé reproductive, les droits des femmes et le développement entrepreneurial**

9,000 femmes alphabétisées à la fin du projet, soit en moyenne 2,200 femmes seront formées chaque année à raison de 80 classes par an.

**Le module d'alphabétisation** qui sera développé pour le présent projet consiste en modules de 8 mois, à hauteur de 2 heures par jour, trois jours par semaine. Les cours se donneront en fin de journée, entre 18:00 - 20:00.

Les séances d'alphabétisation fonctionnelle incluent des connaissances sur le planning familial, la santé, les droits des femmes qui seront dispensées par FNUAP. Les cours se tiendront dans les écoles et collèges publics sur l'ensemble du territoire.

Les coûts estimés par classe comprennent : les indemnités des professeurs qui s'élève à 250 EURO/ mois pour couvrir les frais de transports et les heures supplémentaires assurées en faveur du projet d'une part et le transport des participantes d'autre part.

**A1.2. Organisation des séances spécifiques axée sur la planification familiale, la santé reproductive les droits humains et l'autonomisation de la femme dans le contexte du programme d'alphabétisation fonctionnelle (FNUAP)-**

Sur la base du programme d'alphabétisation décrit dans les paragraphes dessus et en parallèle aux activités A.1.1 et A1.2. Des séances spécifiques axées sur la planification familiale, la santé reproductive les droits humains et l'autonomisation de la femme.

Dans le contexte du programme d'alphabétisation fonctionnelle, qui consiste en modules de 8 mois, à hauteur de 2 heures par jour, cinq jours par semaine. Les cours se donneront en fin de journée, entre 18:00-20:00. Les séances sur la planification familiale, la santé reproductive les droits humains et l'autonomisation de la femme constitueront un total de 20 classes par an (quatre semaines/ un mois).

Celles-ci vont être ajoutées au 80 décrit dessus pour un total de 100 classes. En moyenne 2,200 femmes seront formées chaque année à raison de 80 classes par an pour un total de 9000.

**A.1.3 Réalisation de trois types de formations : a) des formations professionnelles ; b) des formations à l'entrepreneuriat,**

Trois types de formations sont envisagées dans le cadre du projet : a) des formations technico-professionnelles ; b) des formations à l'entrepreneuriat. Les deux premières seront complétées par des services d'accompagnement adaptés, tant pour faciliter la mise en place d'activités génératrices de revenu que pour appuyer l'insertion sur le marché du travail. Le profil des formations dépendra des besoins en formation identifiés tout au long du projet- en privilégiant les trois secteurs ciblés, mais sans se concentrer uniquement sur ceux-ci - en lien avec les caractéristiques/opportunités de développement des territoires qui se présentent. A cette fin des études seront conduites pour cerner les besoins en formation et aligner le choix des formations avec les priorités de développement économique définies par le gouvernement et demandés par le marché.

**a) Formations professionnelles**

Les formations professionnelles sont dispensées afin de faciliter aux bénéficiaires l'accès au travail dans le secteur formel et les aider à améliorer leurs produits/services pour des AGR.

Deux formations de 1 à 2 semaines (espacées afin de permettre des mises en pratique des connaissances imparties) par centre/territoire et par an :  $2 \times 6 \times 4 = 48$  formations sur 4 ans x 15 participantes par formation :  $48 \times 15 = 720$  femmes formées à raison de 180 femmes par an.

**b) Formations à l'entrepreneuriat :)**

Deux formations de 2 semaines chaque par centre/territoire et par an :  $2 \times 6 \times 4 = 48$  formations sur 4 ans x 15 participantes par formation :  $48 \times 15 = 400$  femmes formées à raison de 100 femmes par an.

Les formations à l'entrepreneuriat sont dispensées afin de permettre aux bénéficiaires d'améliorer leurs activités génératrices de revenus. Les formations seront dispensées par les formatrices nouvellement diplômées. Les modules de formation seront ceux ayant servi au programme de formation des formatrices.

Les activités de formation professionnelle et **formation à l'entrepreneuriat** seront assurées en étroite coordination et en complémentarité avec le programme de formation de formatrices en entrepreneuriat dispensées par le **centre du leadership et de l'entrepreneuriat** avec l'appui du Ministère des Finances.

**A.1.4 Réalisation d'évaluations de besoins en formation professionnelle et à l'entrepreneuriat des bénéficiaires du projet en adéquation avec le marché**

Des études d'évaluation de besoins en formation – tant la formation professionnelle comme celle à l'entrepreneuriat – seront à mener afin de concevoir des formations adaptées aux besoins des participantes et aux marchés. Comme la plupart des participantes aux formations sont analphabètes les formations devront s'adapter à cette particularité du groupe cible.

Le projet prévoit l'amélioration et la révision des référentiels déjà existants aux métiers productifs identifiés y compris aux formations ; au besoin en élaborer de nouveaux (comme par exemple pour les formatrices en entrepreneuriat, suite au programme innovant proposé dans le présent projet). S'assurer le soutien du MFF pour que les participantes aux formations obtiennent des diplômes officiels, reconnus au niveau national afin d'assurer la pérennité de leur professionnalisation.

**A.1.5. Soutien post-formation à l'insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat des bénéficiaires : coordination avec MFF et des parties prenantes pour identifier des emplois ; des aides à l'emploi ; l'accès à des contrats-**

Nombre de femmes aidées : 480 sur 3,5 ans ; nombre de conseillères :  $2 \times 4 = 8$ .

En lien avec les activités de formation imparties, le PNUD mettra en place dans chacun des six territoires un service aidant les femmes à s'insérer dans le monde du travail. Le projet identifie en coordination avec MFF /d'autres ministères/autorités locales/le secteur privé/la société civile, des emplois à pourvoir ; des aides à l'emploi ; l'accès à des contrats aidés. Le projet apporte un soutien à l'insertion professionnelle qui peut revêtir plusieurs aspects : facilitation de candidatures spontanées, une aide à postuler pour des emplois, s'insérer sur le marché du travail d'une manière durable, mobiliser des aides financières au recrutement ; apporter une permanence pour soutenir post-emploi les femmes qui en ont besoin. Le projet emploie dans chacun des quatre territoires 2 femmes de façon permanente ou ponctuelle (2 à 3 ½ journée par semaine) pour assurer l'accompagnement. Elles travailleront dans le CASAF de Balbala et les cinq centres d'autonomisation des femmes en régions.

L'accompagnement à l'entrepreneuriat est basé sur une approche secteur/filière/chaine de valeur et promotion de coopératives. Il sera effectué par un consultant international spécialisé en approche chaine de valeur et des consultants locaux. Comme il a déjà été indiqué, le PNUD a identifié trois secteurs économiques porteurs et il focalisera son soutien pour développer les AGR des associations de femmes regroupées dans des coopératives dans ces secteurs. Cette approche a fait ses preuves dans un récent projet du MFF, financé par l'USAID et exécuté par le PNUD.

**A.1.6 Réalisation d'études du marché concernant l'autonomisation économique des femmes vulnérables : accès à l'emploi de qualité et viabilité des AGR.**

Les études concernent le marché de l'emploi et les AGR tant au niveau local, que national. Comme évoqué précédemment (point 4.2, Principales activités) le projet vise trois secteurs économiques cible : l'agriculture, l'artisanat et l'économie verte. Le PNUD les a identifiés parce qu'ils présentent des opportunités pour les femmes vulnérables dans le cadre du présent projet, tant pour l'accès à l'emploi, comme pour la création des AGR. Le PNUD réalise l'importance d'investir dans les études de marché si elles ouvrent la voie à des projets ayant des perspectives de gain pour les femmes, comme par exemple le projet pilote avec l'ONG italienne CIFA qui permettrait à quelques 300 femmes de la zone périurbaine d'avoir un salaire.

L'économie verte regroupe des activités telles que celles des 3 R's : Réduire (la quantité de produits qui arrivent en fin de vie), Recycler (les matières premières), Réutiliser (des produits ou certaines de leurs parties qui deviendraient autrement des déchets). Le Tableau 3 présente quelques initiatives visées par le présent projet, comme par exemple recyclage des bouteilles PET (le projet pilote envisagé avec CIFA), traitement des déchets (transformation des déchets organiques en charbon écologique), reboisement (acacia pour en extraire la gomme arabique), l'arrachage de prosopis, etc.. Ces initiatives contribuent à la protection de l'environnement, une des priorités de développement du PNUD, ainsi que du MFF, le FNUAP et l'UE. Ils sont par ailleurs des secteurs prioritaires pour le gouvernement de Djibouti, comme indiqué dans la Vision 2035.

Il convient de souligner que certaines activités, notamment le projet pilote avec CIFA - une ONG italienne qui a obtenu des résultats positifs en Éthiopie, mentionné dans le rapport UN HABITAT 2019 comme étant « un modèle à répliquer » - sont des activités novatrices, peu développées à ce stade à Djibouti. Par ailleurs le MFF, la municipalité de Djibouti entre autres ont fortement encouragé l'ONG CIFA à implanter son modèle à Djibouti. Ce modèle économique se conforme aux principes et aux critères du développement durable et contribue à la protection de l'environnement, une priorité de l'Agenda 2030, du gouvernement Djiboutien et des agences partenaires du projet.

Plusieurs activités sont envisagées pour ce projet – misant sur l'expérience passée du PNUD en matière d'accompagnement à la création/développement des AGR - d'autres activités sont innovantes comme le projet pilote avec CIFA. Le Tableau ci-après présente des activités envisagées pour ce projet, qui nécessitent une étude approfondie. D'autres activités seront identifiées en cours de route :

**Tableau 3 : Exemple d'activités génératrices d'emplois par secteur d'activité ciblé**

Activité	Partenaire	Avantages perçus
<b>Economie Verte</b>		
1) Collecte et recyclage de bouteilles en plastique (PET) – en vue de transformation pour produire des fibres synthétiques.	CIFA, ONG Italienne	Autonomisation sociale (estime de soi et confiance) et économique des femmes vulnérables bénéficiaires (salaires envisagés représentent 2 à 2.5 le salaire minimum en Éthiopie ; grâce au revenu perçu, les bénéficiaires créent des AGR).
2) Sensibilisation et formation à l'environnement et aux « 3 R » des jeunes et des femmes vulnérables.	Projet pilote  (Recyclage de bouteilles PET)	
		Nombre de femmes de la zone périurbaine de Djibouti-ville impliquées dans la collecte des bouteilles dans toute la municipalité avec le centre principal de collecte à Balbaia : femmes vulnérables regroupées en associations et en coopérative.
		CIFA a déjà contacté de nombreux partenaires au Djibouti pertinents pour le

		présent projet qui sont favorables : MFF, L'Agence chargée du traitement des déchets (Agence du développement social, OVD, etc.). 300 femmes
Collecte de sacs en plastique destinée au recyclage pour confectionner des sacs à main.	Jennifer Morelatto Designer Cambodge	Préserver l'environnement ; Réutiliser des vieux sacs en plastique.
Collecte de déchets organiques ; transformation en charbon écologique et vente.	ONG Aimforceone	Nombre de femmes de la zone périurbaine de Djibouti-ville impliquées dans la collecte et la transformation des déchets : 50 femmes
Reboisement des zones dégradées : acacias (peut-être mis aussi dans le secteur agriculture).	A identifier	En région : à identifier Création de pépinières d'acacia Extraction de gomme arabique pour l'exportation. 100 femmes
<b>Agriculture</b>		
Projet pour éradiquer les prosopis (arbustes non désirables).	A identifier	En région : à identifier
Maraîchage et arbres fruitiers – transformation des fruits et des légumes et ventes (toute la chaîne de valeur).	A identifier	En région : à identifier Ventes dans les villes et à Djibouti-ville ; dans les complexes touristiques
Élevage : abeilles, petits animaux (poules), chèvres, moutons, chameaux et transformation de produits viande, fromage, yaourt, œufs.	A identifier	En région : à identifier Ventes dans les villes et à Djibouti-ville ; dans les zones touristiques
<b>Artisanat</b>		
Production de paniers traditionnels avec des conseils d'une designer.	A identifier	En région : à identifier

Le projet lie les activités déployées aux marchés locaux et nationaux. Le tableau 4 présente la liste préliminaire des caractéristiques et des opportunités des six territoires couverts par le projet ainsi que la stratégie de développement envisagée par le Gouvernement de Djibouti pour chaque zone. Le projet prend en compte ces caractéristiques ainsi que des réalités et les opportunités locales/nationales lors de la définition des trois secteurs à cibler et des activités à soutenir. Il adapte également son accompagnement aux bénéficiaires pour mieux répondre à l'offre en postes à pourvoir, ou à la demande de certains produits sur le marché.

**Tableau 4 : Liste préliminaire des caractéristiques et des opportunités des territoires couverts**

Caractéristiques et opportunités <sup>24</sup>
<p><b>Ali Sabieh - Pôle de développement industriel</b>  Taux de pauvreté extrême des individus par région<sup>25</sup> : 27,2%  Réhabilitation et développement du chemin de fer Djibouti-Ethiopie, renforcé par le développement des</p>

<sup>24</sup> Vision Nationale Djibouti 2035.

<sup>25</sup> MFF, Plan d'action triennal, 2019-2021, May 2019. « Le phénomène de la pauvreté extrême est surtout un phénomène rural », page 7.

potentialités touristiques et le redressement des unités industrielles (pierre taillée, marbre, Cimenterie, Production d'eau minérale –Il Jano,...). La promotion industrielle autour de produits locaux en particulier les matériaux de construction pour le BTP. Les matières premières dont disposent les régions voisines telles que les roches basaltiques utilisables pour l'urbanisation des principales localités, de roches de coloration rougeâtre à Saïd-Gaban. Zone de pastoralisme, la région peut s'orienter, en plus des échanges avec les pays voisins, vers la transformation des produits de l'élevage tels que le cuir et la laine, et la petite agriculture familiale dans les postes administratifs de Holl-Holl (Dasbyo, Goubetto, Kabah-Kabah, BiyéAddey et Ali-Addé).

**Arta - Ville balnéaire et touristique**

Taux de pauvreté extrême des individus par région : 31,6%  
Proximité capitale, 80 km littoral, tourisme, pêche, plongée marine, randonnée pédestre. Construction d'un quai portuaire à Damerjog (plate-forme sous régionale bétail) ; structures de formation professionnelle (lycée hôtelier, Centre technique des métiers ; école de langues.

**Dikhil - Pôle de développement agro-pastoral et énergéico-touristique**

Taux de pauvreté extrême des individus par région : 52,9%  
Potentialités agricoles ; modernisation des périmètres agricoles, l'encadrement et l'appui aux coopératives agricoles ; relance de la production des légumes, notamment de la tomate avec la création d'une unité de transformation (source de création d'emplois et de revenus, car la filière générait annuellement jadis 200 millions de FDJ). L'élevage et le parc à bétail seront également développés pour satisfaire les besoins nationaux et de la sous-région ; valorisation des potentialités touristiques et le développement de la géothermie au Lac Abbe.  
Le Grand et le Petit Bara constituent des atouts naturels tourisme de vision et de balade. Le Lac Abbé constitue à la fois un site touristique naturel avec ses colonnes de cheminées calcaires en forme d'aiguilles, de travertins, des sources permanentes d'eau chaude, mais aussi un site potentiel de développement de l'énergie géothermique.

**Obock - Pôle de maintenance navale et touristique**

Taux de pauvreté extrême des individus par région : 40,4%  
Tourisme en synergie avec la région de Tadjourah en raison de leur proximité ; pêche, construction d'un port de pêche et d'une infrastructure-liaison avec le Yémen

**Tadjourah - Pôle Economique de développement avec Assal comme point industriel**

Taux de pauvreté extrême des individus par région : 65,4%  
Deuxième Pôle logistique ; unité industrielle d'eau minérale ; activités portuaires et les échanges avec l'Ethiopie résultant de la construction d'un terminal portuaire, de la route et du nouveau chemin de fer pour relier Djibouti à l'Ethiopie ; sites touristiques diversifiés ; (tourisme culturel, tourisme géologique, tourisme balnéaire, tourisme solidaire, pêche, sport); actuellement exploitées, de façon quasi artisanale. « Assal Special Industrial Zone » pôle économique minéralier d'Assal qui s'appuiera sur la construction du port du Ghoubet, tourisme Lac Assal ; exploitation des ressources minérales telles que la perlite, le gypse et la diatomite.

**Zones périurbaines autour de Djibouti ville**

Taux de pauvreté extrême des individus par région : 13,6% à Djibouti ville  
Proximité avec la capitale, Djibouti ville, considéré municipalité.

**A.1.7 Développement des chaînes de valeurs**

Pour le présent projet le PNUD envisage une stratégie de développement de chaînes de valeurs pour 5 produits et leurs filières respectives, après identification des produits et validation par le MFF, en lien étroit avec le renforcement des coopératives. Des formations à l'entrepreneuriat seront dispensées aux femmes membres des associations formant les coopératives afin d'aiguiser leurs aptitudes entrepreneuriales.

### **A.1.8 Recrutement et prise en charge des salaires des formateurs /instructeurs et des honoraires de consultants ad-hoc (tout en privilégiant des femmes dans ces rôles)**

Les formateurs/instructeurs, les consultants, le personnel administratif seront rémunérés par le projet (tout en privilégiant des femmes dans ces rôles). Les salaires des instructeurs et des formateurs ont été pris en compte dans le calcul des activités détaillées plus haut. Pour le personnel administratif il est prévu une secrétaire et une comptable employée à temps partiel (50%) dans chaque centre d'autonomisation des femmes y compris le CASAF.

### **A.1.9 Extension du nombre des mutuelles et mobilisation pour le développement communautaire à travers le renforcement des capacités en gestion communautaire-**

FNUAP a appuyé depuis 2016 le Ministère de la Femme et de la Famille dans la mise en place et le suivi de 42 mutuelles communautaires qui ont eu pour objet d'améliorer l'autonomisation des femmes tout en leur facilitant l'accès au microcrédit, l'alphabétisation et aux soins de santé reproductive y compris la planification familiale à travers des actions de formation, de mobilisation et d'appropriation communautaire. Suite à la réglementation des mutuelles par décret n° 2018-378/PR/MFF, le développement d'une stratégie de développement communautaire en 2019 et les acquis de la première phase des interventions dans laquelle 771 personnes dont 661 femmes ont acquis des compétences en gestion, ont suivi des cours d'alphabétisation et ont eu accès à des micro crédit. Le programme promouvra l'extension du nombre des mutuelles et mobilisation pour le développement communautaire à travers le renforcement des capacités en gestion communautaire.

### **A.1.10 Augmentation de l'accès à la protection, aux services sociaux et au développement des potentialités locales à travers l'accès aux activités génératrices de revenus – FNUAP**

Le faible accès des populations des zones rurales aux services sociaux de base, et notamment aux services de santé maternels et reproductifs, a été à la base des interventions des mutuelles communautaires. Les 42 mutuelles de la première phase ont permis l'accès aux services de santé de 3008 femmes à des services de santé y compris les accouchements dans les centres santé à travers la mise en place d'une caisse communautaire financée par les activités génératrices des revenus. Cette caisse a été utilisée dans le cadre du transport des femmes et des enfants vers ces structures.

A travers ce projet, il est prévu de renforcer l'accès à la santé et d'étendre les interventions vers d'autres services sociaux de base.

### **Produit # 2 : L'observatoire genre est renforcé (FNUAP)**

Afin d'intégrer de manière durable la dimension genre à tous les niveaux et d'assurer la production de données désagrégées sur les disparités liées au genre, il a été créé un observatoire du Genre. La production des données statistiques sera assurée par le MFF et en particulier l'observatoire genre en collaboration avec l'INSD.

L'Observatoire a bénéficié d'un appui initial fourni par le FNUAP notamment en termes d'assistance technique pour la production d'un certain nombre d'études (Etude sur la représentation de la femme dans la sphère de la fonction publique, une étude sur l'accès au crédit des femmes et une étude sur le mariage précoce dans le contexte humanitaire)

A travers ce projet, il est prévu de renforcer l'Observatoire pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et appuyer la prise de décision sur les problèmes liés au genre et au développement.

### **A.2.1. Collecte, analyse et production des données dans le cadre d'un annuaire statistique sur le genre**

L'Observatoire Genre (OG) mettra en place un mécanisme de collecte des données auprès des départements sectoriels et renforcera les capacités des points focaux genre afin de collecter annuellement les données sur le genre et les disséminer.

**A.2.2. Assistance dans le cadre de l'élaboration des plans d'action sectoriels de genre dans les ministères partenaires (Éducation, Justice, Affaires sociales, Santé, etc....)**

L'OG fournira une assistance technique ponctuelle aux départements sectoriels pour renforcer leurs capacités dans le cadre de l'élaboration de programmes sectoriels favorisant l'égalité des sexes et la mise à disposition de données sensibles au genre.

**A.2.3. Appui aux activités de communication de l'observatoire à travers l'organisation de conférences annuelles de partage de connaissance et documentation de bonnes pratiques**

Des articles ou autres documentations seront élaborées au sein de l'OG et partagées auprès des partenaires nationaux et les partenaires au développement pour partager l'information et encourager un plaidoyer pour la promotion du genre.

**A.2.4. Réalisation et production de deux enquêtes thématiques par an**

Le FNUAP supportera dans le contexte de ce projet, la réalisation et l'élaboration de deux enquêtes thématiques par an pour un total de huit enquêtes thématiques pendant la totalité du projet (quatre ans). Les thématiques seront choisies en fonction des résultats attendus du projet et tiendront compte des priorités et des besoins du ministère.

**Produit # 3 : 5 bâtiments – un par région - seront réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chaque, également équipées ; les services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.**

**A.3.1. Réhabilitation et équipement de 5 bâtiments pour créer des « centres d'autonomisation des femmes ». Les bâtiments sont mis à disposition par les autorités djiboutiennes, dans chacune des 5 régions. Pour la zone périurbaine le projet utilisera le Centre d'Action Sociale et de l'Autonomisation des Femmes (CASAF), à Balbala (qui a été réhabilité par le PNUD dans le cadre d'un précédent projet)**

Le PNUD assurera la réhabilitation et l'équipement de 5 bâtiments mis à la disposition par le MFF pour en créer des « Centres d'autonomisation des femmes » du MFF, un par région. Le MFF a déjà identifié 2 des 5 bâtiments à Tadjourah et Obock. Trois autres bâtiments seront prochainement désignés pour les 3 autres régions.

Les centres d'autonomisation des femmes seront utilisés comme lieu de formation, de réunion, de travail pour les personnes du projet chargées d'apporter un soutien à l'insertion à l'emploi ou à l'entrepreneuriat et à renforcer les coopératives. Les centres abriteront également les bureaux pour les consultants du projet lors de leurs déplacements dans les régions.

**A.3.2. Création ex nihilo et équipement de 2 pépinières d'entreprises par centre - leurs profils seront définis après étude des besoins/opportunités**

Il est prévu de doter chaque centre d'autonomisation de 2 pépinières. Le projet se chargera d'élaborer des études (comme indiqué dans le produit 1) afin d'identifier les secteurs de l'économie les plus dynamiques et en adéquation avec ses populations cible afin d'identifier le profil des pépinières d'un commun accord avec le MFF.

**A.3.3. Octroi d'un fonds annuel de démarrage d'activité aux femmes entrepreneures dans chaque centre d'autonomisation des femmes des cinq régions et le CASAF, à Balbala, pour la zone périurbaine de Djibouti-ville**

Le MFF a demandé au PNUD de prévoir l'octroi d'un fonds de démarrage pour les activités génératrices de revenu les plus prometteuses portées par des femmes vulnérables, pour 10

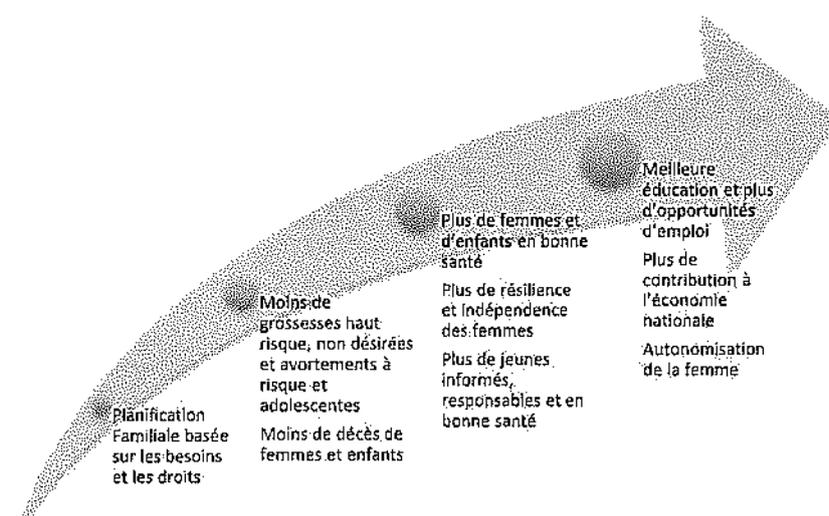
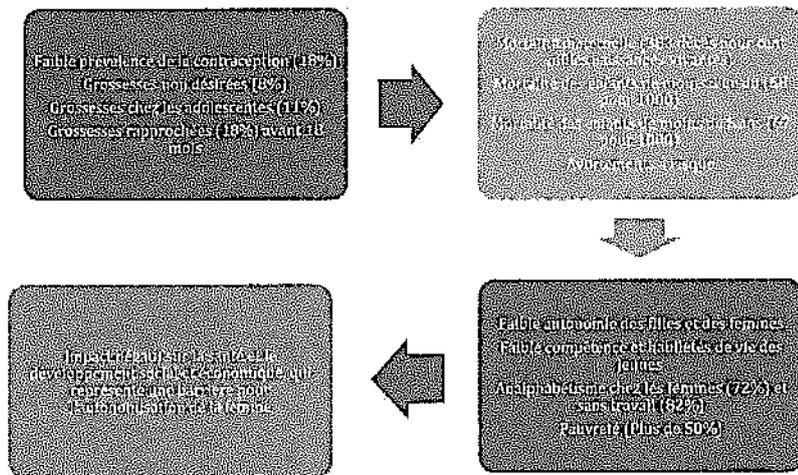
entrepreneures par région (5 régions plus la zone périurbaine Djibouti ville où le MFF possède déjà un centre, CASAF), pendant la durée du projet qui est de 4 ans.

Les participantes sont identifiées par le PNUD et les lauréates sont désignées soit par concours soit par un jury formé par des représentant/es des parties prenantes (ministères, DUE, secteur privé, secteur associatif) sous l'égide du MFF.

**Autonomisation socio-culturelle des femmes et des filles djiboutiennes :**

L'autonomisation des femmes est garantie par l'accomplissement des droits reproductifs y compris l'accès à la planification familiale. Le droit des femmes à décider de leurs grossesses fait partie des décisions fondamentales qu'une femme doit prendre dans sa vie et peut déterminer ainsi son degré de participation à la vie économique et sociale. L'objectif de la planification familiale n'est pas de réduire le nombre d'enfants ou la croissance démographique, mais de réduire le taux de mortalité. Elle permet aussi de protéger et encourager l'éducation des jeunes, en particulier des adolescentes, afin qu'ils puissent trouver des opportunités de travail pour contribuer à l'économie et au développement national. Malgré la reconnaissance de ces droits et l'existence de programmes pour les faire respecter, les femmes et les filles dans les zones périurbaines rurales et/ou isolées, souffrent d'un manque d'accès à des services de santé qualitatifs et abordables en raison de l'absence de structures sanitaires et du manque de ressources (équipements, corps médical, fonctionnement).

**Schéma : L'enchaînement des facteurs de la situation actuelle de santé et leur impact négatif sur l'autonomisation des filles et des femmes Djiboutiennes et le cercle vertueux des mesures susceptibles d'améliorer la santé qui ont un impact positif sur leur autonomisation.**



#### **A.3.4. Élaboration d'un plan d'action opérationnel de la stratégie de planification familiale comprenant un plan de communication**

Le MFF avec l'appui de le FNUAP a décidé de contribuer à l'effort de développement national en élaborant une stratégie de Planification Familiale en vue d'avoir des femmes et des enfants qui meurent moins et des jeunes plus protégés et donc pouvant être mieux éduqués, trouver des opportunités de travail et contribuer à l'économie et le développement national.

Le MFF étant le leader et le coordinateur de toutes les activités d'information, de communication, de création de la demande et d'action communautaire, un plan d'action opérationnel et un plan de communication se doivent d'être élaborés afin d'appuyer les différents secteurs pour intégrer la PF dans les stratégies et plans sectoriels ainsi que les plans de genre et d'autonomisation des femmes.

#### **A.3.5. Formations des formateurs en techniques de communication pour le changement de comportement en planification familiale**

60 formateurs (15 par an). Ces formateurs auront pour objectif d'organiser 4 sessions d'information par an pour le grand public (hommes, femmes, jeunes) dans le but de procéder à des séances d'information sur le thème de la planification familiale.

#### **A.3.6. Formation des travailleurs communautaires sur une gamme de services en planification familiale incluant la sensibilisation, l'orientation et la référence des bénéficiaires vers les services appropriés**

En prenant pour les actions communautaires précédentes, les travailleurs résideront à l'intérieur de leur communauté et fourniront des services de proximité à la population. 240 travailleurs communautaires (2 travailleurs x 120 mutuelles- 30 par an).

#### **A.3.7. Concevoir et réaliser des spectacles de rue itinérants sur la planification familiale pour les populations de la périphérie de Djibouti-ville et des 5 régions de l'intérieur**

Des spectacles de rue itinérants seront initiées et réalisées par des artistes afin de les sensibiliser pour les populations de la périphérie de Djibouti-ville et des 5 régions de l'intérieur sur la planification familiale. Ces spectacles seront l'occasion d'impliquer aussi les hommes et les jeunes pour mieux les impliquer.

#### **A.3.8. Conception, réalisation et diffusion d'émissions radios/télévisions sur la promotion de la planification familiale, de la santé reproductive et des droits des femmes et des filles en langues locales**

Sur la base du plan de communication, des émissions thématiques en langue alternant des débats et des émissions d'information seront développées et diffusées au grand public.

#### **A.3.9. Conception, production et diffusion de supports pédagogiques sur la planification familiale y compris en supports et équipements audio-visuels destinés aux services de promotion de la santé**

Les supports pédagogiques serviront à la sensibilisation du grand public et dans le cadre de formation de formateurs.

### **8. PERENNITE DE L'ACTION**

Le projet donnera au MFF la possibilité de continuer les actions initiées par le présent projet au-delà de la fin du projet, par exemple en opérant les 5 Centres d'autonomisation des femmes réhabilités et équipés par le projet. Les dix pépinières mises sur pied par le projet pourront elles aussi permettre aux femmes des régions de se former, de trouver des emplois et ainsi d'améliorer leurs revenus. Les centres faciliteront les activités économiques des femmes vulnérables par des formations et du

soutien aux initiatives économiques bien au-delà de la fin du présent projet. Ils permettront aussi au MFF de consolider sa position et sa visibilité au niveau des régions. L'existence des centres facilitera également le travail et les échanges du personnel des bureaux régionaux de genre (BRG) du MFF avec la communauté. Par conséquent, le projet renforcera la présence du MFF au niveau régional et, augmentera sa visibilité et contribuera à ce que le MFF puisse promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Le fait que MFF conduise des projets consécutifs en recevant des financements réguliers lui permet d'assurer plus facilement la pérennité des actions en continuant à renforcer dans le cadre d'un nouveau projet des initiatives qui n'ont pas été assez appuyées lors d'un précédent projet parce qu'il était trop court, comme ce fut le cas avec le projet financé par l'USAID

La formation de formatrices en entrepreneuriat permet elles aussi de pérenniser une activité. Grace aux formatrices professionnelles présentes dans les régions et en milieu rural, les bénéficiaires potentiels auront la possibilité d'avoir plus de formations sur place au-delà de la fin du projet ainsi que des conseils en gestion des AGR.

Par ailleurs les activités déployées par le FNUAP au sein du projet contribueront elles aussi à accroître les connaissances des femmes et des filles sur le planning familial ; sur leurs droits et sur la santé. Le projet supportera la création d'un environnement favorable à la planification familiale ainsi qu'aux initiatives économiques des femmes et des filles. Le projet a une approche participative, qui vise à impliquer les communautés sur le terrain et amener une transformation dans le domaine des normes sociales autour des initiatives économiques en faveur des filles et des femmes et de la planification familiale. De ce faite, les communautés se chargent elles-mêmes de faciliter ces transformations, de façon à les rendre pérennes.

### Période indicative de mise en œuvre opérationnelle et calendrier des activités

La durée de l'action est de 48 mois.

Le plan d'action indicatif pour la mise en œuvre des activités est le suivant :

Résultat 1 :									
Activités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	Organisme responsable de la mise en œuvre
1.1 Conduite de séances d'alphabétisation fonctionnelle incluant des connaissances sur la planification familiale, la santé reproductive, les droits des femmes et le développement entrepreneurial	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD – MFF
1.2 Organisation des séances spécifiques axée sur la planification familiale, la santé reproductive les droits humains et l'autonomisation de la femme dans le contexte du programme d'alphabétisation fonctionnelle	X	X	X	X	X	X	X		FNUAP – MFF
1.3 Réalisation de trois types de formations : a) des formations professionnelles ; b) des formations à l'entrepreneuriat, c) d'un programme de formation de formatrices en entrepreneuriat		X	X	X	X	X	X		PNUD - MFF
1.4 Réalisation d'évaluations de besoins en formation professionnelle et à l'entrepreneuriat des bénéficiaires du projet en adéquation avec le marché	X	X							PNUD – MFF
1.5 Soutien post-formation à l'insertion professionnelle des bénéficiaires : coordination avec MFF et des parties prenantes pour identifier des emplois ; des aides à l'emploi ; l'accès à des contrats aidés		X	X	X	X	X	X	X	PNUD – MFF
1.6 Réalisation d'études du marché concernant l'autonomisation économique des femmes vulnérables : accès à l'emploi de qualité et viabilité des AGR	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD – MFF
1.7 Le développement des chaînes de valeurs		X	X	X	X	X	X	X	PNUD – MFF
1.8 Recrutement et prise en charge des salaires des formateurs /instructeurs et des honoraires de consultants ad-hoc (tout en privilégiant des femmes dans ces rôles	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD - MFF
1.9 Extension du nombre des mutuelles et mobilisation pour le développement communautaire à travers le renforcement des capacités en gestion communautaire		X	X	X	X	X	X		FNUAP – MFF
1.10 Augmentation de l'accès à la protection, aux services sociaux et au développement des potentialités locales à travers l'accès aux activités génératrices de revenus		X	X	X	X	X	X		FNUAP – MFF

Résultat 2 :									
Activités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	Organisme responsable de la mise en œuvre
2.1. Collecte, analyse et production des données dans le cadre d'un annuaire statistique sur le genre	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF
2.2. Assistance dans le cadre de l'élaboration des plans d'action sectoriels de genre dans les ministères partenaires (Éducation, Justice, Affaires sociales, Santé, etc....)	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF
2.3 Appui aux activités de communication de l'observatoire à travers l'organisation de conférences annuelles de partage de connaissance et documentation de bonnes pratiques		X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF
2.4 Réalisation et production de deux enquêtes thématiques par an	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF

Résultat 3 :									
Activités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	Organisme responsable de la mise en œuvre
3.1 Réhabilitation et équipement de 5 bâtiments pour créer des « centres d'autonomisation des femmes ». Les bâtiments sont mis à disposition par les autorités djiboutiennes, dans chacune des 5 régions. Pour la zone périurbaine le projet utilisera le Centre d'Action Sociale et de l'Autonomisation des Femmes (CASAF), à Balbala (qui a été réhabilité par le PNUD dans le cadre d'un précédent projet).		X	X	X	X	X	X	X	PNUD - MFF
3.2 Création ex nihilo et équipement de 2 pépinières d'entreprises par centre - leurs profils seront définis après étude des besoins/opportunités		X	X	X	X	X	X	X	PNUD - MFF
3.3 Octroi d'un fonds annuel de démarrage d'activité aux femmes entrepreneures dans chaque centre d'autonomisation des femmes des cinq régions et le CASAF, à Balbala, pour la zone périurbaine de Djibouti-ville.	X	X	X	X	X	X	X	X	PNUD - MFF
3.4 Élaboration d'un plan d'action opérationnel de la stratégie de planification familiale comprenant un plan de communication	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF

3.5 Formations des formateurs en techniques de communication pour le changement de comportement en planification familiale.	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP – MFF
3.6 Formation des travailleurs communautaires sur une gamme de services en planification familiale incluant la sensibilisation, l'orientation et la référence des bénéficiaires vers les services appropriés		X	X	X	X	X	X	X	FNUAP – MFF
3.7 Concevoir et réaliser des spectacles de rue itinérants sur la planification familiale pour les populations de la périphérie de Djibouti-ville et des 5 régions de l'intérieur		X	X	X	X	X	X	X	FNUAP – MFF
3.8 Conception, réalisation et diffusion d'émissions radios/télévisions sur la promotion de la planification familiale, de la santé reproductive et des droits des femmes et des filles en langues locales		X	X	X	X	X	X	X	FNUAP - MFF
3.9 Conception, production et diffusion de supports pédagogiques sur la planification familiale y compris en supports et équipements audio-visuels destinés aux services de promotion de la santé	X	X	X	X	X	X	X	X	FNUAP – MFF

### ***Zone d'intervention et populations bénéficiaires***

Le projet sera mis en œuvre dans toutes les sous-préfectures des 5 régions et les 5 chefs-lieux des régions de l'intérieur du pays. La population estimée en 2018 de ces 5 régions est de 498,734. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet **plus de 100 000** personnes de 150 communautés présentes dans les zones les plus défavorisées bénéficieront des activités de cette composante du FEMFI.

De plus, compte tenu de l'importance des questions migratoires à Djibouti et de l'engagement fort de Djibouti dans le cadre du *Comprehensive Refugee Response Framework (CRRF)*, les réfugiés et les migrants pourront également bénéficier des activités communautaires.

## **9. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET EQUIPE PROPOSEE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET**

Le programme sera conjointement mis en œuvre par le PNUD et le FNUAP sous la coordination du Ministère de la Femme et de la Famille.

Le MFF en tant qu'organe de coordination en étroite concertation avec PNUD et le FNUAP assure la planification, le suivi et la mise en application des recommandations émanant des revues du projet.

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du projet sera assuré par le Comité National de Pilotage (CNP) présidé par la Ministre en charge de la Femme et de la Famille. Il sera composé des Ministères sectoriels, de la société civile, de l'UNICEF, du FNUAP, du PNUD, des principaux partenaires impliqués, et de la Délégation de l'Union Européenne (à titre d'observateur). Il est mis en place pour superviser et approuver l'orientation générale et les lignes d'action du projet alors que les aspects techniques seront discutés au niveau de chaque composante du projet avec les partenaires de mise en œuvre sous le leadership du MFF. Le CNP pourra également inviter des bailleurs actifs dans le domaine, des ONGs ou toutes autres parties prenantes en fonction de l'agenda du CNP. Le CNP se réunira semestriellement. Le CNP est organisé par le MFF qui prépare l'agenda et transmet les invitations. Les minutes du CNP sont préparées par le MFF et transmises aux membres du CNP deux semaines après la tenue du CNP. Les conclusions et recommandations du CNP pourront également alimenter les discussions qui se tiennent dans le "cadre de concertation"<sup>26</sup>.

Une expertise internationale sera placée au niveau du PNUD et FNUAP, ainsi qu'une expertise nationale au niveau du MFF. Financées par le projet, elles ont la charge d'appuyer la gestion programmatique globale de toutes les interventions pour consolider l'autonomisation des femmes et des filles Djiboutiennes et pour assurer une meilleure coordination au sein du programme FEMFI. Elles fourniront un appui technique aux partenaires intervenants dans la mise en œuvre du projet.

Un personnel d'appui technique au projet sera recruté par le PNUD et le FNUAP. Les ressources humaines suivantes seront dédiées et financées partiellement et/ou entièrement par le présent projet.

<sup>26</sup> Décret du comité dans le site de la présidence <http://www.presidence.dj/texte.php?ID=2017-353&ID2=2017-11-02&ID3=D%E9cret&ID4=21&ID5=2017-11-15&ID6=n>

## L'Équipe du Projet

Personnel	Catégorie et grade	Responsabilité, pourcentage d'affectation au projet et localisation
Expertise locale au sein du MFF	N/a national	100% du salaire. Basé au MFF Djibouti pour la mise en œuvre du projet et la coordination des activités sur le terrain. L'expert sera sous la supervision du secrétariat général, il/elle va s'assurer de coordonner les interventions du projet en collaboration avec les parties prenantes. De plus, il/elle va s'assurer de reporter l'état d'avancement à l'Unité de gestion de projet financée par la composante 1 du programme FEMFI et à la Direction de la Gestion des Projets et du Partenariat avec le monde Arabe et les organisations internationales pour le suivi du projet dans sa globalité. Il/elle sera la personne ressource qui fera le lien entre les agences PNUD- FNUAP et le MFF et les ONGs.
Expertise Internationale	Consultant International	100%. Basé dans le bureau du FNUAP pour appuyer la gestion programmatique du projet et le rapportage. Il/elle sera en charge du renforcement des capacités du MFF et d'appuyer la coordination du projet et la mise en place opérationnelle d'un système de suivi et évaluation au niveau national. Il/elle doit répondre à l'ensemble des résultats du projet (Résultat 1 à 3).
Personnel local PNUD Chargé/e de Programme	NOB national	30%, basé au PNUD. Assurer la gestion du Programme, y compris le suivi-évaluation continu de la mise en œuvre du Programme et l'assurance qualité des livrables et des produits dans les temps impartis (reporting). Il travaille en étroite collaboration avec les autres Chargés de Programme des autres Agences des Nations Unies ainsi que ceux du Siège du PNUD. (Résultat 2). Il rapporte au Représentant Adjoint du PNUD.
Spécialiste Technique Genre et autonomisation des femmes	Consultant International	100%, basé au PNUD. Sous la supervision directe du Chargé de Programme PNUD NOB 30%, ce spécialiste coordonne et valide les travaux des experts thématiques (recrutés dans le cadre du projet) et suit les procédures opérationnelles de manière stricte et en conformité avec les règles et réglementations du PNUD.  Assure une coordination totale efficace entre tous les partenaires du projet afin d'obtenir un impact maximum. Il/elle participera également au renforcement des capacités du personnel du Ministère de la Femme et de la Famille à travers un transfert de compétence au profit de l'Unité de Coordination de Projet (composante 1 du FEMFI) pour assurer la durabilité et l'appropriation nationale.

Spécialiste Operations (support dans la gestion financière et opérationnelle)	Consultant International	40%, basé au PNUD. Sous la supervision directe du Chargé de Programme PNUD NOB 30%, ce Spécialiste traite toutes les questions administratives du projet, tels que les paiements, achats et recrutements, conformément aux règles et réglementations du PNUD.
Chargé de l'administration	NOA	25%, basé au PNUD. Sous la supervision directe du Représentant Résident Adjoint, cette spécialiste qui fournira un soutien administratif et logistique global pour la mise en œuvre de l'action. En étroite collaboration avec l'équipe du projet, elle organise les aspects logistiques et administratifs.
Programme Finance associée	NOA	19%, basé au PNUD. Sous la supervision directe du Représentant Résident Adjoint, cette spécialiste chargée des opérations financières du projet assurera la transparence et l'efficacité des services et des processus financiers et d'approvisionnement pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet. Elle travaillera en étroite collaboration avec les autres membres du personnel du projet pour résoudre les questions complexes liées aux finances et veiller à ce que la comptabilité du projet soit pleinement conforme aux règles et règlements du PNUD.

Cette équipe sera basée à Djibouti dans les bureaux du PNUD et de FNUAP. Le recrutement du genre le moins représenté sera encouragé comme objectif de parité dans le recrutement. Le PNUD, le FNUAP et le MFF mettront à disposition de l'action les infrastructures existantes au sein de leurs bureaux à Djibouti et dans les cinq régions du pays, le cas échéant, ainsi que leurs véhicules afin d'exécuter les activités planifiées.

Les Sièges du PNUD et du FNUAP, les bureaux régionaux du PNUD et du FNUAP appuieront la mise en œuvre de ce projet à distance et assureront les missions de suivi nécessaires.

#### Autres coûts :

Dans la mise en œuvre de ce projet, il convient de prendre en considération le coût du bureau de projet. En effet, le personnel du projet aura un bureau gracieusement mis à disposition au sein du Ministère de la Femme et Famille ainsi qu'un bureau au sein des locaux du PNUD. Les frais inhérents à la location de l'espace de bureau au sein du PNUD est repris dans l'Annexe III.

Par ailleurs, il est prévu l'acquisition de mobilier de bureau et de matériel informatique pour le personnel de projet.

## 10. SUIVI ET EVALUATION

### Suivi

Les progrès réalisés par rapport aux résultats seront systématiquement suivis par des visites programmatiques effectuées par le PNUD et le FNUAP sur le terrain ainsi que des examens conjoints biannuels avec les partenaires de mise en œuvre afin d'identifier les progrès, les contraintes et les leçons apprises, et d'introduire les ajustements nécessaires. Ce suivi vise à apporter un appui technique de proximité en faveur des structures d'exécution sur le terrain (formations, centres d'autonomisation des femmes, organisations des sociétés civiles, coopératives, etc.) mais aussi de veiller à la bonne exécution des activités prévues.

Le PNUD sera en tant que partenaire d'exécution du projet auprès de la Délégation de l'Union Européenne chargé d'envoyer les rapports sur la mise en œuvre du projet. Ces rapports seront rédigés par le PNUD conjointement avec le FNUAP, et validés par le MFF avant d'être envoyés à la Délégation de l'Union Européenne. Outre les rapports narratifs et financiers annuels et final, le PNUD et le FNUAP rédigeront un rapport de démarrage, 6 mois à compter de la signature de la convention de Délégation entre l'Union européenne, le PNUD et le FNUAP. Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique. Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action.

La Commission pourra également effectuer des visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et/ou de consultants indépendants recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants.

### Evaluation

Eu égard à l'importance de l'action, la Commission européenne procédera à une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale de tout le programme d'appui à l'autonomisation de la femme et à la protection des droits des femmes et des filles (FEMFI), dont la présente action fait partie.

L'évaluation à mi-parcours sera réalisée à des fins d'apprentissage, en particulier pour mesurer les écarts entre l'allocation des ressources budgétaires de l'Etat et les besoins des Ministères techniques, tant au niveau central qu'au niveau régional, pour atteindre les objectifs sectoriels et assurer la pérennisation des résultats après la fin du projet. Cette évaluation est également destinée à mesurer les progrès en cours vers l'atteinte des 3 produits du FEMFI, de discuter des contraintes rencontrées, et d'apporter en cas de besoin des ajustements nécessaires pour atteindre des résultats escomptés.

L'évaluation finale sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris la révision des politiques), en tenant compte du fait que l'égalité des genres et la promotion des droits des femmes revêtent une importance fondamentale pour les autorités djiboutiennes.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le partenaire de mise en œuvre et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec le pays partenaire, des actions de suivi à mener, de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

L'évaluation finale externe sera réalisée et gérée par l'Union européenne à la fin de quarante-huit (48) mois de mise en œuvre. Elle sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à

divers niveaux (y compris la révision des politiques). Les enseignements et résultats dudit plan serviront à ajuster et à rendre plus efficaces les efforts futurs de soutien pour l'abandon des MGF. Les rapports d'évaluation seront communiqués à toutes les parties prenantes clés et les partenaires techniques et financier (PTF).

## 11. COMMUNICATION ET VISIBILITE

La communication et la visibilité de l'Union européenne constituent des obligations légales pour toutes actions extérieures financées par l'UE.

Pour la présente action et conformément aux conditions générales, un plan de communication et visibilité est inclus dans l'Annexe VI. Il sera financé via le budget indiqué en Annexe III. Il sera établi sur base de l'Article 8 des Conditions Générales et du « *Joint visibility guidelines for EC-UN actions in the field* » <https://ec.europa.eu/europeaid/node/45481>. Il devra également être révisé et mis à jour au cours des trois premiers mois de la mise en œuvre de l'action, et agréé avec l'Autorité contractante au cours de la mise en œuvre de l'action.

Le PNUD, le FNUAP et leurs partenaires sur le terrain travailleront ensemble et de façon rapprochée pour assurer la communication et la visibilité des activités et des résultats du programme. La stratégie de communication ciblera les communautés bénéficiaires, les médias nationaux et internationaux et les citoyens européens

Le bureau de pays produira des séries de notes d'informations pour maintenir le public informé de l'état d'avancement du projet, des bulletins électroniques dédiés sur le projet et ses résultats intermédiaires sur les bénéficiaires en mettant en évidence la façon dont le financement contribue directement à améliorer leur situation; organisera une série de visites sur le terrain avec les principaux responsables y compris les bailleurs au niveau local ; des descentes sur le terrain avec les médias locaux (et correspondants internationaux) ; un paquet de produits multimédia (vidéo, photo, infographie, audio) pour une sensibilisation à l'international et une dissémination via les réseaux sociaux ; le bureau s'appuiera sur les événements spéciaux de plaidoyer pour accroître la visibilité du projet et de la promotion des droits de l'enfant en général et tirera avantage des liens et des partenariats engagés avec les acteurs en mobilisation sociale et communautaire pour étendre la portée de ses messages dans ce cadre. Toutes ces actions devront clairement identifier que l'action est financée par l'Union européenne.

## 12. BUDGET

Le coût total du projet est de 3 548 112 EUR. Sur ce montant, **3 400 000 EUR sont financés par la contribution de l'Union Européenne**. La différence, d'un montant de 148 112 EUR est co-financé par la contribution du PNUD (98 112 EUR) et du FNUAP (50 000 EUR). Un budget indicatif détaillé est inclus dans l'annexe III.

### 13. CADRE LOGIQUE

La matrice-cadre logique évoluera au cours de la durée de vie du projet : de nouvelles lignes pourront être ajoutées pour énumérer les nouvelles activités, de même que de nouvelles colonnes pour indiquer les cibles intermédiaires (points de référence) lorsqu'il y a lieu et les valeurs seront actualisées régulièrement dans la colonne prévue à des fins de communication (voir « valeur actuelle »).

	Chaîne de résultats	Indicateurs	Points de référence (et année de référence)	Cibles (et année de référence)	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
Objectif général: incidences	Consolider l'autonomisation des femmes et des filles Djiboutiennes	Taux d'emploi des femmes (ratio femmes actives occupées/femmes 15-64 ans)	12% 2015	25% 2023	Enquêtes nationales	Le niveau réduit de capital humain des femmes et des filles ciblées par le projet rend difficile leur insertion sur le marché de travail.
		Taux de couverture du planning familial	42% 2014	68% en 2023	Rapport des partenaires de mise en œuvre	
		Taux d'alphabétisation des femmes (15 ans et plus)	39.5% en 2014	62% en 2023	Rapport du MFF	
Objectif(s) spécifique(s): résultat(s)	Résultat # 1. Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place.	Nombre de personnes formées sur le module d'alphabétisation les techniques d'activités génératrices	0 en 2019	9000 en 2023	Rapport des partenaires d'implémentation	Le Gouvernement maintient sa volonté de promouvoir le genre comme levier de développement. Il assurera la durabilité du projet par la mise à disposition des allocations budgétaires nécessaires au Ministère de la Femme et de la Famille lorsque ce projet sera terminé. Il appuiera le projet en conférant aux participantes aux formations dispensées dans le cadre du présent projet et en lien avec les Ministères de tutelle, des diplômes reconnus au
		Nombre de femmes formées à un métier	0 en 2019	720 en 2023	Rapport d'activité du ministère	
		Nombre de femmes formées à L'entrepreneuriat	0	400 en 2023	Rapport des partenaires d'implémentation	
		Nombre de femmes vulnérables formées comme formatrices en entrepreneuriat	0 en 2019	10 en 2023	Rapport d'activité du ministère	

	<b>Résultat #2 : L'observatoire genre est renforcé.</b>	Nombre de femmes conseillées et aidées à s'insérer sur le marché du travail	0 en 2019	480 en 2023	Rapports d'études	niveau national. Le MFF peut également coordonner des synergies importantes et des partenariats stratégiques avec les autres ministères, agences du gouvernement et autorités locales - parties prenantes dans le présent projet - afin d'appuyer les femmes vulnérables bénéficiant du projet à accéder à l'emploi formel et/ou à trouver des débouchés pour vendre leurs produits et services y compris à les exporter. Ceci pourrait s'effectuer avec l'aide du réseau des Points Focaux Genre basés dans les différents ministères, ce qui contribuerait à le renforcer.	
		Nombre de femmes formées sur le module d'alphabétisation intégrant la planification familiale et la santé reproductive	0	6000	Rapport des partenaires d'implémentation		Le projet vise à intégrer parmi les bénéficiaires des femmes et des filles vulnérables ayant un handicap ; des femmes et des filles migrantes ou déplacées à l'intérieur du pays. Le projet s'évertuera par ailleurs à faire appel autant que possible à des femmes consultantes/formatrices, qui pourraient servir de modèle de référence pour les bénéficiaires du projet.
		Nombre de mutuelles communautaire supportées par le projet	42	75	Rapport d'activité du ministère		
		Nombre d'études et d'analyses approfondies réalisées	2 en 2019	10 en 2023	Rapports d'études		
		L'observatoire genre est renforcé par une assistance technique	Non	Oui			
		Nombre d'activité de communication de l'observatoire à travers l'organisation de conférences annuelles de partage de connaissance et documentation de bonnes pratiques	0	8			
<b>Résultat # 3 : 5 bâtiments -- un par région - sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.</b>	Nombre des formateurs en techniques de communication pour le changement de comportement en planification familiale entraînés	0 en 2019	60 en 2023	Rapport d'activité du ministère			

	<p>Nombre des travailleurs communautaires formés sur une gamme de services en planification familiale incluant la sensibilisation, l'orientation et la référence des bénéficiaires vers les services appropriés</p>	0	240	Rapport d'activité du ministère
	<p>Nombre de séances de sensibilisations sur la planification familiale réalisées</p>	0 en 2019	120 en 2023	Rapport des partenaires d'implémentation Rapport d'activité du ministère
	<p>Nombre d'émissions radios/télévisions réalisées en langues locales</p>	18 en 2019	72 en 2023	Rapport des partenaires d'implémentation Rapport d'activité du ministère
	<p>Centres d'autonomisation des femmes seront réhabilités et équipés opérationnels</p>	0	5	Rapport des partenaires d'implémentation Rapport d'activité du ministère
	<p>Pépinières créées et équipées</p>	?	10	
	<p>Nombre de femmes ayant reçu une sensibilisation au planning familial, informations sur la santé et sensibilisation sur les droits des femmes et des filles.</p>	2000	8000	

## ANNEXE II – Conditions générales pour les conventions de contribution

Article premier: Définitions .....	2
Article 2: Obligations générales.....	4
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports.....	5
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers .....	7
Article 5: Conflit d'intérêts.....	8
Article 6: Confidentialité.....	8
Article 7: Protection des données.....	8
Article 8: Communication et visibilité.....	9
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements.....	10
Article 10: Suivi et évaluation de l'action.....	11
Article 11: Modification de la convention .....	11
Article 12: Suspension .....	12
Article 13: Résiliation .....	14
Article 14: Droit applicable et règlement des différends .....	15
Article 15: Recouvrement .....	16
Article 16: Comptes et archivage .....	17
Article 17: Accès et contrôles financiers.....	17
Article 18: Éligibilité des coûts.....	18
Article 19: Paiements .....	20
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE.....	21
Article 21: Financement basé sur la performance.....	22
Article 22: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention.....	22
Article 23: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion.....	22

### Article premier: Définitions

**Action:** le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I. Lorsqu'il est fait référence à l'action ou à la partie de l'action financée par la contribution de l'UE, cette mention se réfère à la fois i) aux activités financées exclusivement par la contribution de l'UE et ii) aux activités cofinancées par l'UE.

**Contractant:** une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.

**Jours:** jours calendaires.

**Système de détection rapide et d'exclusion:** système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.

**Date de fin:** la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire le moment du versement du solde par l'administration contractante conformément à l'article 19 ou le moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la «date de fin» est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

**Décision administrative finale:** une décision d'une autorité administrative produisant un effet final et contraignant conformément au droit applicable.

**Bénéficiaire final:** une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.

**Force majeure:** toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou des bénéficiaires d'une subvention, partenaires, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être évitée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

**Subvention:** une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou un partenaire pour financer les activités de tiers.

**Bénéficiaire d'une subvention:** une personne physique ou morale à laquelle une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.

Faute professionnelle grave:

l'un quelconque des cas suivants:

une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables, en particulier les règles et réglementations de l'organisation, ou les normes de déontologie de la profession à laquelle une personne ou une entité appartient, notamment un comportement ayant conduit à une exploitation ou à un abus sexuel ou autre, ou  
une conduite fautive d'une personne ou d'une entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.

Indicateur:

variable ou facteur quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit des résultats.

Système de contrôle interne:

un processus applicable à tous les niveaux de gestion, conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la réalisation des objectifs suivants:

- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
- b) la fiabilité des informations rapportées;
- c) la préservation des biens et des informations;
- d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités;
- e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.

Organisation internationale:

une organisation publique internationale instituée par un accord international (y compris les agences spécialisées instituées par ces organisations), ou une organisation assimilée à une organisation internationale conformément au règlement financier de l'Union.

Organisation d'un État membre:

une entité établie dans un État membre de l'Union européenne sous la forme d'un établissement de droit public, ou d'une entité de droit privé investie d'une mission de service public et dotée de garanties financières suffisantes par l'État membre.

Action multidonateurs: une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.

Effet

les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extraits d'une action.

Extrant:

les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.

Partenaire:

une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de contribution concernée conjointement avec l'organisation.

Marché public:

un contrat signé entre le contractant et l'organisation ou un partenaire, en vertu duquel le contractant fournit des services, des biens ou des travaux.

Réglementations et règles:

réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.

Résultat:

l'extrant ou l'effet d'une action.

Bonne gestion  
financière:

principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment tous les aspects du contrôle interne). Selon le principe d'économie, les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les ressources utilisées et les résultats obtenus.

## Article 2: Obligations générales

### Mise en œuvre de l'action

2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I, que les activités soient menées par l'organisation elle-même, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'emploient à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et l'administration contractante participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être instauré en rapport avec l'action.

### Responsabilité

2.2 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec toute la diligence et le professionnalisme requis, ce qui signifie qu'elle applique le même niveau de diligence et de soin qu'à la gestion de ses propres fonds. L'organisation respecte, dans la mise en œuvre de l'action, les principes de bonne gestion financière, de transparence, de non-discrimination et de visibilité de l'Union européenne.

2.3 L'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard de l'administration contractante pour l'ensemble des fonds, y compris de ceux indûment versés à des contractants ou à des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ces derniers. L'organisation prend des mesures afin de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et les fraudes lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par la contribution de l'UE est effectivement et correctement mise en œuvre. L'organisation informe la Commission européenne et l'administration contractante des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion de la contribution de l'UE ainsi que des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en formant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou des bénéficiaires d'une subvention à l'administration contractante ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toutes ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou à une négligence de sa part, l'administration contractante considérera les montants qui n'ont pas pu être recouverts auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

### Autres obligations

2.4 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées à l'article 2.6 et aux articles 5 (Conflit d'intérêts), 7 (Protection des données), 8 (Communication et visibilité), 16 (Comptabilité et archivage) et 17 (Accès et contrôles financiers) de la présente convention

s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.

- 2.5 L'organisation informe sans délai l'administration contractante et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier: i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques applicables de l'UE. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. L'administration contractante se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces modifications. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peuvent être trouvés entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.
- 2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international. L'organisation ne soutient pas les activités qui contribuent au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évitement fiscal, à la fraude fiscale ou à l'évasion fiscale.
- 2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle n'est pas partie à la présente convention, seuls les droits et obligations explicitement mentionnés lui étant donc conférés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

### **Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports**

#### **Généralités**

- 3.1 L'organisation fournit à l'administration contractante des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation inclut, à l'annexe I, un programme de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet à l'administration contractante un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Il décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré d'obtention de résultats (effets ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est rédigé de façon à permettre le suivi du ou des objectifs et des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.
- 3.3 Lorsque la durée globale de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, l'administration contractante peut demander – en plus des rapports finaux à présenter conformément à l'article 3.8 – les rapports finaux de l'action globale dès qu'ils sont disponibles.
- 3.4 Toute exigence alternative ou supplémentaire en matière de rapports est indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 L'administration contractante peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de trente (30) jours à

compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande dûment motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.

- 3.6 L'organisation informe sans délai l'administration contractante de toute circonstance susceptible de nuire à la mise en œuvre et à la gestion de l'action ou de retarder ou compromettre la réalisation des activités.

### Contenu des rapports

- 3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:

- a) le résumé et le contexte de l'action;
- b) les résultats concrets: un tableau actualisé basé sur une matrice-cadre logique contenant les résultats obtenus par l'action (effets ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de données pertinentes;
- c) les informations sur les activités menées au cours de la période de rapport et directement liées à l'action, telle que décrites à l'annexe I;
- d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;
- e) les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité (annexe VI) et sur toute autre mesure prise pour identifier l'UE comme source de financement;
- f) une ventilation des coûts totaux, selon la structure mentionnée à l'annexe III, exposés depuis le début de l'action ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de rapport;
- g) un résumé des contrôles effectués et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctrices prises ou prévues;
- h) s'il y a lieu, une demande de paiement;
- i) un programme de travail et un budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport

- 3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:

- a) toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);
- b) un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;
- c) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu recouvrer elle-même;
- d) le lien exact vers la page internet sur laquelle figurent des informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants, conformément à l'article 22.1;
- e) le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et de fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 9;
- f) dans le cas d'actions multi-donateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par l'administration contractante a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour la contribution de l'UE ont été couverts par les contributions d'autres donateurs;
- g) s'il y a lieu, une demande de paiement.

- 3.9 L'organisation remet un rapport pour chaque période de rapport telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions

55  
contraires dans les conditions particulières<sup>1</sup>. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou en partie par la contribution de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de soixante (60) jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Le rapport final est soumis au plus tard six (6) mois après la fin de la période de mise en œuvre.

### **Déclaration de gestion**

3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports présentés en vertu de la présente convention.

### **Avis d'audit ou de contrôle pour les organisations autres que les organisations internationales/organisations d'un État membre**

3.11 Lorsque l'organisation n'est ni une organisation internationale ni une organisation d'un État membre, elle fournit un avis d'audit ou de contrôle conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. L'avis indique également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.

3.12 Cet avis d'audit ou de contrôle est remis au plus tard un (1) mois après l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés chaque année au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

### **Devise de présentation**

3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.

3.14 L'organisation convertit les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

### **Non-respect des obligations en matière de rapports**

3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe l'administration contractante par écrit des raisons de ce retard. L'organisation fournit également un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un programme de travail provisoire pour la période suivante. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, l'administration contractante peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et recouvrer tout montant indûment versé.

## **Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers**

4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise

<sup>1</sup> La période de rapport est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

en œuvre de l'action ou à la suite de celle-ci. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements liée à ces dommages.

- 4.2 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.
- 4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

#### **Article 5: Conflit d'intérêts**

- 5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre la convention est compromis.

#### **Article 6: Confidentialité**

- 6.1 L'administration contractante et l'organisation préservent toutes deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document n'empêche pas qu'il soit communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité du personnel des parties, des contractants, des bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux de l'action.
- 6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:
- a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte par écrit de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
  - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière que par une violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
  - c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec l'acte constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq (5) ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.
- 6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, auxquels elle assure le même niveau de confidentialité.

#### **Article 7: Protection des données**

L'organisation garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

## Article 8: Communication et visibilité

- 8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.
- 8.2 À moins que la Commission européenne ne le demande ou en convienne autrement, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et portent l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Ces mesures sont exécutées conformément aux lignes directrices sur la communication et la visibilité des actions extérieures de l'UE<sup>2</sup>, publié par la Commission européenne, ou à toute autre ligne directrice convenue entre la Commission européenne et l'organisation.
- 8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes sont achetés grâce à la contribution de l'UE, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les véhicules, équipements ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'UE (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités de l'organisation, ou la sécurité de son personnel ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'UE doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importants appartiennent à l'organisation.
- 8.4 Si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restants achetés grâce à la contribution de l'UE n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) continuent de s'appliquer entre le moment où le rapport final est présenté et l'achèvement de l'action, si celui-ci nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les lignes directrices en matière de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures importantes sont utilisés par l'organisation.
- 8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation risque de compromettre la sécurité de l'organisation ou de nuire à ses intérêts, la Commission

<sup>2</sup> «Communication and Visibility in EU-financed external actions – Requirements for implementing partners (Projects)», disponible (en anglais) sur:  
[https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/communication-visibility-requirements-2018\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/communication-visibility-requirements-2018_en.pdf)

européenne et l'administration contractante (si elle est différente de la Commission européenne) peuvent publier, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur leurs sites internet, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'UE.

- 8.6 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.
- 8.7 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article et ce, sans préjudice des mesures que l'administration contractante peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

## Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

### Droit d'utilisation

- 9.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue à l'administration contractante. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie et veille à ce que tout tiers concerné octroie à l'administration contractante (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- 9.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 9.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir à l'administration contractante (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit l'administration contractante (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante).

### Transfert

- 9.3 Les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés grâce à la contribution de l'UE sont transférés aux autorités locales, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final, ou ils leur restent acquis.
- 9.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée de l'action et avec les documents mentionnés à l'article 16.2.
- 9.5 Par dérogation à l'article 9.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés grâce à la contribution de l'UE dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action globale. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe l'administration contractante de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le rapport final.
- 9.6 En l'absence d'autorités locales, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'UE ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes à la fin de l'action ou de l'action globale. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.

## Article 10: Suivi et évaluation de l'action

- 10.1 Gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention, l'organisation invite des représentants de la Commission européenne et de l'administration contractante (si elle est différente de la Commission européenne) à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et aux exercices d'évaluation liés à la réalisation de l'action. La participation aux exercices d'évaluation doit être assurée en demandant à la Commission européenne et à l'administration contractante de formuler des observations sur le cahier des charges avant que l'exercice d'évaluation n'ait lieu et sur les différents éléments à livrer en lien avec un exercice d'évaluation avant leur approbation finale (à tout le moins, sur le rapport final). L'organisation transmet tous les rapports de suivi et d'évaluation relatifs à l'action à la Commission européenne et à l'administration contractante dès leur publication, sous le sceau de la confidentialité.
- 10.2 L'article 10.1 est sans préjudice de toute mission de suivi ou de tout exercice d'évaluation que la Commission européenne en tant que donateur ou l'administration contractante souhaiterait effectuer à leurs propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou de l'administration contractante sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou de l'administration contractante), en gardant à l'esprit l'attachement des parties à une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou l'administration contractante) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou l'administration contractante) met le cahier des charges de l'exercice d'évaluation à la disposition de l'organisation avant que celui-ci n'ait lieu, ainsi que les différents éléments à livrer (à tout le moins, le projet de rapport final) pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou l'administration contractante) transmet le rapport final de suivi et d'évaluation à l'organisation une fois celui-ci publié.
- 10.3 Dans un esprit de partenariat, l'organisation et la Commission européenne (et l'administration contractante, le cas échéant) peuvent également réaliser des activités de suivi et/ou d'évaluation conjointes. Ces accords seront examinés et convenus en temps utile, programmés et réalisés dans un esprit de collaboration.
- 10.4 Les représentants du pays partenaire concerné peuvent, chaque fois que possible, être invités à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et exercices d'évaluation, à moins que cette participation ne soit nuisible aux objectifs de l'action, ne menace la sécurité ou ne porte atteinte aux intérêts des partenaires, des bénéficiaires d'une subvention ou des bénéficiaires finaux.

## Article 11: Modification de la convention

- 11.1 Sans préjudice des articles 11.3 à 11.7, toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, est consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.
- 11.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard dans les (trente) 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.
- 11.3 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III ne concerne pas l'objet principal de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou

l'annexe III et en informe l'administration contractante par écrit, au plus tard dans le rapport suivant.

- 11.4 La méthode décrite à l'article 11.3 ne sert à modifier ni la réserve pour imprévus, ni le taux pour la rémunération, ni la méthodologie convenue ou les taux/montants fixes des options simplifiées en matière de coûts.
- 11.5 En accord avec l'administration contractante, l'organisation peut modifier les extraits, les indicateurs et les objectifs correspondants, les points de référence et les sources de vérification décrits à l'annexe I et dans le cadre logique si la modification ne concerne pas l'objet principal de l'action, sans qu'un avenant formel à la convention ne soit nécessaire.
- 11.6 L'annexe VI peut être modifiée par l'organisation en accord avec la Commission européenne, sans qu'un avenant formel à la convention ne s'impose.
- 11.7 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés à l'administration contractante par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant le formulaire «signalétique financier» joint comme annexe IV.

## **Article 12: Suspension**

### **Suspension du délai de paiement**

- 12.1 L'administration contractante peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:
- a) le montant n'est pas dû; ou
  - b) les pièces justificatives nécessaires n'ont pas été fournies et, partant, l'administration contractante doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires sur les rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations complémentaires peuvent notamment être demandés par l'administration contractante si elle a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou
  - c) des informations crédibles, qui remettent en cause l'éligibilité des dépenses déclarées, sont portées à la connaissance de l'administration contractante; ou
  - d) des informations crédibles, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées, sont portées à la connaissance de l'administration contractante. Dans ce cas, l'administration contractante peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important pour les intérêts financiers de l'UE.
- 12.2 Dans les situations énumérées à l'article 12.1, l'administration contractante notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, les raisons de la suspension, en fournissant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle l'administration contractante envoie la notification indiquant les raisons de la suspension. La période de paiement restante recommence à courir à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou les documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

## Suspension de la convention par l'administration contractante

- 12.3 L'administration contractante peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou en partie, dans les cas suivants:
- a) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations substantielles ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
  - b) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations qui mettent en cause la fiabilité ou l'efficacité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;
  - c) l'administration contractante dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des irrégularités, une fraude ou des violations d'obligations dans le cadre d'autres conventions financées par des fonds de l'UE, pour autant que ces irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence significative sur la présente convention.
- 12.4 Avant la suspension, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la suspension, elle peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais exposés par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont ni remboursés ni couverts par l'administration contractante. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, l'administration contractante peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment versés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

## Suspension pour circonstances exceptionnelles

- 12.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles ou imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai l'administration contractante et fournit toutes les précisions nécessaires, indiquant notamment les mesures prises pour réduire autant que possible tout préjudice éventuel ainsi que les effets prévisibles de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre.
- 12.6 L'administration contractante peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en particulier:
- a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée; ou
  - b) dans des cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.
- 12.7 Aucune des parties n'est tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, tels que visés aux articles 12.5 et 12.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures pour réduire autant que possible le préjudice éventuel.
- 12.8 Dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les parties réduisent autant que possible la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouveaux engagements juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, réaffecter ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 13.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multidonateurs, la période de mise en œuvre est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à la période de suspension.

## Article 13: Résiliation

- 13.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de proportionnalité, l'administration contractante peut résilier la convention si l'organisation:
- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
  - b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes ou mensongères afin d'obtenir la contribution de l'UE ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'UE sans motif;
  - c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
  - d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
  - e) s'est rendue coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante;
  - f) ne respecte pas les obligations de rapport prévues à l'article 3.15;

g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante.

13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, en l'invitant à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, l'administration contractante peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, l'administration contractante décide de poursuivre la résiliation, elle peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept (7) jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision de l'administration contractante. En cas de résiliation, l'administration contractante peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.

13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Dans ce cas, le montant final englobe:

- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
- b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables exposées pendant le préavis; et
- c) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement pas mettre un terme pour des motifs juridiques.

L'administration contractante recouvre le solde conformément à l'article 15.

13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde sont présentés conformément aux articles 3 et 19. L'administration contractante ne rembourse ni ne prend à sa charge les coûts ou les dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'elle a approuvé.

#### **Article 14: Droit applicable et règlement des différends**

14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.

14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est l'administration contractante, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En l'absence d'un règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Nonobstant la phrase qui précède, lorsque l'organisation n'est pas établie ou constituée dans l'UE, chacune des parties peut saisir les tribunaux de Bruxelles de tout différend les opposant au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la validité de la convention, lorsque le différend ne peut être réglé à l'amiable. Lorsqu'une partie a saisi les tribunaux de Bruxelles, l'autre partie ne peut engager une action concernant

64

l'interprétation, l'application ou la validité de la convention devant une autre juridiction de Bruxelles que celle déjà saisie.

- 14.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, la convention est régie par le droit de l'État de l'administration contractante et les juridictions du pays de l'administration contractante disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de cent vingt (120) jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays de l'administration contractante.
- 14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:
- aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou aux immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;
  - en l'absence d'un règlement amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États, qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale est l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

#### Article 15: Recouvrement

- 15.1 Lorsqu'un montant doit être recouvré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû à l'administration contractante.
- 15.2 Préalablement au recouvrement, l'administration contractante notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs du recouvrement et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, l'administration contractante décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et l'administration contractante sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de trente (30) jours. Lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêche pas l'administration contractante d'émettre une note de débit.
- 15.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, l'administration contractante recouvre le montant dû:
- en le compensant par un montant dû par l'UE à l'organisation;
  - en engageant une action en justice conformément à l'article 14;
  - dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'UE, l'administration contractante peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles elle estime que le montant dû serait perdu, recouvrer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée sur la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.

- 15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.6, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où l'administration contractante reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel couvre d'abord les intérêts de retard.
- 15.5 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 15.6 La Commission européenne peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

## **Article 16: Comptes et archivage**

### **Comptabilité**

- 16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et réguliers relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation s'appliquent, pour autant qu'elles garantissent des informations exactes, complètes, fiables et opportunes. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures d'audit internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

### **Archivage**

- 16.2 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de fin et dans tous les cas tant que les audits, vérifications, recours, litiges, réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'ils aient été notifiés à l'organisation, n'ont pas été réglés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (originaux ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public et convention de subvention financés par la contribution de l'Union.

## **Article 17: Accès et contrôles financiers**

- 17.1 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout autre représentant habilité, à procéder à des examens documentaires ou à des contrôles sur place de l'utilisation de la contribution de l'UE sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et des inspections sur place, conformément aux dispositions prévues par le droit de l'Union pour la préservation des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ce cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et aux locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et les données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme

étant régies par un accord de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité, doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission européenne, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.

- 17.5 Le cas échéant, les examens documentaires, les enquêtes et les contrôles et inspections sur place visés aux articles 17.1 à 17.4 désignent une vérification qui est réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission européenne. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF et les organismes antifraude de l'organisation.
- 17.6 La Commission européenne informe l'organisation en temps voulu de l'envoi planifié sur place d'agents désignés par la Commission européenne afin que la question du choix des procédures adéquates puisse être réglée à l'avance.
- 17.7 Le non-respect des obligations énoncées à l'article 17 constitue un cas de manquement à une obligation substantielle au titre de la présente convention.

#### **Article 18: Éligibilité des coûts**

- 18.1 Les coûts directs éligibles à un financement de l'UE sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
- a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
  - b) ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
  - c) ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 18.5;
  - d) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière ainsi qu'aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
  - e) ils sont supportés pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être supportés après la période de mise en œuvre;
  - f) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement définies et enregistrées conformément aux pratiques comptables de l'organisation;
  - g) ils sont couverts par une des sous-rubriques indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I; et
  - h) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et des immunités de l'organisation.
- 18.2 Les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union européenne telles que décrites à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau ou les coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).

- 18.3 La rémunération est déclarée sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par l'administration contractante. La rémunération ne doit pas être justifiée par des documents comptables. Pour les actions multidonateurs et les actions similaires, la rémunération n'est pas supérieure à celle comptabilisée par l'organisation pour des contributions comparables
- 18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:
- a) les primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou d'assurance gérés par l'organisation ne sont éligibles que dans la mesure où elles n'excèdent pas les paiements réels effectués au titre de ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être versée à un fonds extérieur;
  - b) la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
  - c) les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
  - d) le rendement du capital;
  - e) les dettes et les charges de la dette;
  - f) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
  - g) les frais bancaires pour les virements provenant de l'administration contractante et destinés à celle-ci;
  - h) les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimaux convenus conformément à l'article 12.8;
  - i) les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par le Fonds européen de développement);
  - j) les contributions en nature. Les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1; et
  - k) les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières.

#### **Options simplifiées en matière de coûts**

- 18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire.
- 18.6 Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires sont conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, sont clairement décrites et établies à l'annexe III, évitent le double financement des coûts et respectent le principe de bonne gestion financière. Ces méthodes sont basées sur les données comptables historiques et/ou réelles de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles, un avis d'expert ou sur des informations statistiques ou d'autres informations objectives, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.
- 18.7 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts déclarées et que les conditions qualitatives et quantitatives définies aux annexes I et III ont été respectées.

- 18.8 Les options simplifiées en matière de coûts qui ne sont pas liées à la réalisation de résultats concrets ne sont éligibles que si elles ont fait l'objet d'une évaluation ex ante de la Commission européenne.
- 18.9 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, l'administration contractante est habilitée à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.

## Article 19: Paiements

- 19.1 Les procédures de paiement sont les suivantes:
- a) l'administration contractante fournit une première tranche de préfinancement, comme indiqué à l'article 4.1 des conditions particulières, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties;
  - b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:
    - i) par période de rapport, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit (18) mois, la période de rapport la couvre entièrement;
    - ii) si, à la fin de la période de rapport, moins de 70 % du dernier versement (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui a été payée par l'organisation à son personnel ou a fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers;
    - iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de rapport, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de rapport suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement;
  - c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 20 et après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final; et
  - d) l'administration contractante verse les autres tranches de préfinancement et le solde dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 12 ou à l'article 13.
- 19.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de versement du préfinancement et la demande de paiement du solde sont rédigées dans la devise de la convention, comme spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 20. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.

- 20.3 Lorsque l'action i) n'est pas mise en œuvre, ii) n'est pas mise en œuvre conformément à la convention ou iii) est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, l'administration contractante peut, après avoir autorisé l'organisation à présenter ses observations, réduire la contribution de l'UE au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et l'administration contractante sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

### **Article 21: Financement basé sur la performance**

- 21.1 Le paiement de la contribution de l'UE peut être partiellement ou entièrement lié à l'obtention de résultats mesurés par rapport à des niveaux de référence préalablement fixés ou au moyen d'indicateurs de performance. L'article 18 ne s'applique pas à ce financement basé sur la performance. Les résultats pertinents et les moyens de mesurer leur degré de réalisation doivent être clairement décrits à l'annexe I.
- 21.2 Le montant à verser par résultat obtenu est fixé à l'annexe III. La méthode de détermination du montant à verser par résultat obtenu est clairement décrite à l'annexe I et tient compte du principe de bonne gestion financière.
- 21.3 L'organisation n'est pas tenue de déclarer les coûts liés à l'obtention des résultats. Elle doit néanmoins soumettre les éventuelles pièces justificatives nécessaires, y compris, s'il y a lieu, les documents comptables pertinents, pour prouver que les résultats déclenchant le paiement indiqués aux annexes I et III ont bien été obtenus.
- 21.4 L'article 3.7, point f), et l'article 3.8, points b) et f), ne s'appliquent pas à la partie de l'action soutenue par un financement basé sur la performance.

### **Article 22: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention**

- 22.1 L'organisation publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financées par la contribution de l'UE: le titre du marché, de la convention ou du projet, la nature et l'objet du marché, de la convention ou du projet, le nom du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention et le lieu où ils se trouvent, ainsi que le montant du marché, de la convention ou du projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS 2<sup>3</sup>, ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses d'études versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité et, en particulier, de la protection des données à caractère personnel. Il est renoncé à la publication si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et les libertés protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention.
- 22.2 L'organisation fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission européenne.
- 22.3 Lorsque l'action est une action multidonateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

### **Article 23: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion**

#### **Passation de marchés**

<sup>3</sup> Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>.

- 19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.
- 19.4 L'administration contractante effectue les paiements dans la devise de la convention, comme spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire «signalétique financier» à l'annexe IV.
- 19.5 Les modalités de paiement du financement basé sur la performance, visé à l'article 21, sont fixées à l'article 4 des conditions particulières et à l'annexe I.

#### **Intérêts de retard**

- 19.6 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas une organisation d'un État membre, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C;
  - b) la suspension du délai de paiement par l'administration contractante en vertu de l'article 12 ou de l'article 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
  - c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
  - d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, l'administration contractante les verse à l'organisation uniquement à la demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement tardif;
  - e) par dérogation au point c), lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

#### **Article 20: Montant final de la contribution de l'UE**

- 20.1 L'administration contractante fixe le montant final de la contribution de l'UE au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. L'administration contractante détermine ensuite le solde:
- a) à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le total des montants déjà versés à l'organisation; ou
  - b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 20.2 Le montant final est le plus bas des deux montants suivants:
- a) la contribution maximale de l'UE visée à l'article 3.1 des conditions particulières en valeur absolue;
  - b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.

- 23.1 Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Sans préjudice de ce qui précède ou des réglementations et règles évaluées de l'organisation, celle-ci encourage le recours à des contractants locaux pour la mise en œuvre de l'action.
- 23.2 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention financés par la contribution de l'UE les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces entités:
- ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
  - ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale pour une irrégularité nuisant aux intérêts financiers de l'UE;
  - se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;
  - ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative finale établissant qu'elles ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
  - ont été créées dans l'intention décrite au point d) ci-dessus comme établi par un jugement ayant autorité de chose jugée ou une décision administrative finale.

#### **Système de détection rapide et d'exclusion**

- 23.3 Lorsqu'elle constate une situation d'exclusion au sens de l'article 23.2 ou de ses propres réglementations et règles évaluées positivement, le cas échéant, ou une fraude et/ou une irrégularité au sens de l'article 2.3 en lien avec la mise en œuvre de l'action, l'organisation en informe la Commission européenne. La Commission européenne peut utiliser ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de leur possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion, ainsi que de leur publication sur le site internet de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.
- 23.4 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une personne ou une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'UE et/ou d'imposer des sanctions financières conformément au règlement financier de l'UE, l'organisation peut infliger des sanctions à des tiers en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de la défense du tiers.
- 23.5 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre de la contribution de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par

l'intermédiaire des personnes autorisées ou au moyen d'une consultation de la Commission européenne, comme indiqué à l'article 5.6 des conditions particulières<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> L'organisation est autorisée à accéder directement au système de détection rapide et d'exclusion par l'intermédiaire d'une personne autorisée si l'organisation certifie au service responsable de l'administration contractante qu'elle applique des mesures adéquates de protection des données, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 ou de son successeur, selon le cas.

## **Annexe II.a – Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution à partenaires multiples**

### **Article premier: Parties aux conventions de contribution à partenaires multiples**

Lorsque l'organisation met en œuvre l'action conjointement avec des partenaires, ces derniers deviennent parties à la convention, conjointement à l'organisation. Les dispositions contenues à l'annexe II s'appliquent *mutatis mutandis* aux partenaires, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

### **Article 2: Obligations supplémentaires de l'organisation**

Outre les obligations énoncées à l'annexe II, l'organisation:

- a) exécute les activités telles qu'elles sont décrites et lui ont été attribuées à l'annexe I;
- b) assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la coordination avec tous les partenaires;
- c) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les partenaires et l'administration contractante;
- d) est chargée de transmettre sans délai à l'administration contractante tous les documents et toutes les informations susceptibles d'être exigés de tous les partenaires au titre de la présente convention, en particulier en ce qui concerne les rapports descriptifs, les demandes de paiement ainsi que les déclarations de gestion et les avis d'audit pertinents, le cas échéant. Lorsque des informations sont requises de la part des partenaires, l'organisation est chargée de les obtenir et de les regrouper avant de les communiquer à l'administration contractante. Toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par l'organisation à l'administration contractante sont réputées l'avoir été en accord avec l'ensemble des partenaires;
- e) informe l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
- f) avertit l'administration contractante, dès que l'information est disponible, de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de contrôle de l'un des partenaires, ainsi que de tout changement de dénomination, d'adresse ou de représentant légal de l'un des partenaires;
- g) est chargée, en cas de suivi et d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, de recueillir et de transmettre l'ensemble des documents requis;
- h) établit les demandes de paiement conformément à la convention;
- i) est le seul destinataire, au nom de tous les partenaires, des paiements de l'administration contractante. L'organisation doit s'assurer que les paiements adéquats sont ensuite effectués au profit des partenaires sans retard injustifié;
- j) rembourse, le cas échéant, l'administration contractante conformément à l'article 15 de l'annexe II et sans préjudice de l'article 6;
- k) ne délègue aux partenaires ou à d'autres entités aucune des tâches énoncées ci-dessus, même partiellement.

### **Article 3: Obligations des partenaires**

Les partenaires:

- a) exécutent les activités telles qu'elles ont été attribuées à chaque partenaire à l'annexe I et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure dans l'annexe I et dans les conditions de la présente convention;
- b) veillent à ce que l'organisation possède ou obtienne les données nécessaires à la préparation des rapports, des états financiers et des autres informations ou documents

74

requis au titre de la présente convention et de ses annexes, y compris toute information nécessaire en cas de suivi ou d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, ainsi que les déclarations de gestion et avis d'audit ou de contrôle pertinents et visés aux articles 3.10 à 3.12 de l'annexe II (cette disposition ne s'applique ni aux documents ni aux partenaires qui relèvent d'un accord conclu avec la Commission européenne les engageant à transmettre l'un ou l'autre de ces documents chaque année);

- c) veillent à ce que toutes les informations à transmettre à l'administration contractante ou toute demande à lui adresser soient envoyées par l'intermédiaire de l'organisation;
- d) conviennent avec l'organisation des mesures internes adéquates aux fins de la coordination interne et de la représentation des partenaires vis-à-vis de l'administration contractante pour toute question concernant la présente convention, dans le respect des dispositions de celle-ci et conformément à la législation applicable;
- e) sont responsables, dans le cas des audits, vérifications et enquêtes décrits à l'article 17 de l'annexe II, de la pleine coopération en matière de protection des intérêts financiers de l'Union et sont, en particulier, tenus de fournir tous les accès, informations et documents nécessaires conformément à l'article 17.4 de l'annexe II, sans préjudice de l'article 5.

#### **Article 4: Résiliation et suspension**

4.1 L'article 13 de l'annexe II est modifié comme suit:

- a) au premier paragraphe de l'article 13.1 de l'annexe II, «peut résilier» est remplacé par «peut résilier ou résilier partiellement» et «l'organisation» est remplacé par «l'organisation ou un partenaire». Outre les dispositions de l'article 13.1 et pour ce qui les concerne, l'administration contractante délibère, avant la résiliation, de l'éventuelle redistribution des tâches et des responsabilités du partenaire dont la participation doit cesser, en cas de résiliation partielle, parmi les partenaires restants et/ou l'organisation, ou de son éventuel remplacement par une tierce partie. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 11. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 13.3.
- b) Dans des cas dûment justifiés, l'organisation peut proposer de résilier la participation d'un partenaire à la présente convention. À cet effet, l'organisation communique à l'administration contractante les motifs justifiant la proposition de résiliation de sa participation ainsi que la date à laquelle celle-ci doit prendre effet, ainsi qu'une proposition de réaffectation des tâches et des responsabilités du partenaire dont la participation doit cesser ou relative à son remplacement éventuel. Cette proposition est envoyée en temps utile avant la prise d'effet prévue de la résiliation. En cas d'accord de l'administration contractante, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 11. En cas de désaccord de l'administration contractante, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 13.3.

4.2 En cas de résiliation de la participation d'un partenaire conformément à l'article 4.1, point a) ou b), le paiement final correspondant aux activités attribuées au partenaire concerné est joint à la demande de paiement qui suit la modification de la convention.

#### **Article 5: Accords-cadres financiers de partenariat et dispositions spéciales**

Lorsque l'organisation et un ou plusieurs partenaires ont chacun conclu des accords-cadres financiers de partenariat avec la Commission européenne, l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation et de chacun des partenaires s'applique aux fins de la présente convention, à l'exception des obligations de déclaration et de paiement, auxquelles seul l'accord-cadre financier de partenariat de l'organisation s'applique.

#### **Article 6: Responsabilité financière**

La responsabilité financière de l'organisation et de chaque partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers se limite à la partie de l'action devant être mise en œuvre par leurs soins (y compris par ses contractants et bénéficiaires de subventions), conformément à l'annexe I, ou

25  
aux activités qui leur ont été attribuées au cours de la mise en œuvre de l'action lorsque celles-ci ne sont pas définies à l'annexe I. L'administration contractante recouvrera directement auprès de l'organisation toute somme indûment versée ou utilisée de manière incorrecte, sauf si l'organisation peut démontrer que les montants à recouvrer au titre de la présente convention sont exclusivement liés à des activités qui ont été ou auraient dû être mises en œuvre par un partenaire ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers conformément à l'annexe I. Dans ce cas, l'administration contractante recouvrera la somme directement auprès du partenaire concerné ayant fait l'objet d'une évaluation des piliers.

#### **Article 7: Règlement des différends**

Lorsque l'organisation ou au moins l'un des partenaires est une organisation internationale, l'article 14.4, point b), de l'annexe II s'applique à la convention dans son intégralité. Au cas où un différend ne concerne qu'un ou plusieurs partenaires ou uniquement l'organisation, le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14.4, point b), s'applique entre l'administration contractante et le partenaire concerné ou uniquement à l'organisation.



1. Budget de l'action	Toutes les années				Année 1 <sup>2</sup>	Année 2, 3 et 4
	Coûts	Unité <sup>1</sup>	N° d'unités	Valeur unitaire (en EUR)	Coût total (en EUR) <sup>3</sup>	Coût total (en EUR)
<b>1. Ressources humaines<sup>14</sup></b>						
<b>1.1 Salaires (montants bruts incluant les charges de sécurité sociale et les autres coûts liés, personnel local)<sup>4</sup></b>						
1.1.1 Chargé de Programme UNDP (NOB-30%)	Par mois	48	930	44,640	11,160	33,480
1.1.2 Chargé de l'administration UNDP (NOA-25%)	Par mois	48	1,168	56,064	14,016	42,048
1.1.3 Programme finance associée (NOA-19%)	Par mois	48	876	42,048	10,512	31,536
<b>Sous-total Ressources humaines</b>				<b>142,752</b>	<b>35,688</b>	<b>107,064</b>
<b>2. Services Contractuels</b>						
2.1.1 Expertise national au sein du MFF(Consultant 100% NoB)	Par mois	48	3,100	148,800	37,200	111,600
2.1.2 Expertise Internationale UNFPA	Par mois	32	7,500	240,000	90,000	150,000
2.1.3 Spécialiste Technique Genre et autonomisation des femmes UNDP	Par mois	24	7,000	168,000	84,000	84,000
2.1.4 Spécialiste Opérations UNDP (40%)	Par mois	48	800	38,400	15,000	23,400
2.1.5 Réalisation d'évaluations de besoins en formation professionnelle et à l'entrepreneuriat	forfait	1	15,000	15,000	15,000	
2.1.6 Réalisation d'études du marché concernant l'autonomisation économique des femmes vulnérables	forfait	2	25,000	50,000	25,000	25,000
2.1.7 Élaboration d'un plan d'action opérationnel de la stratégie de planification familiale comprenant un plan de communication	forfait	1	10,000	10,000	10,000	-
<b>Sous-total Services contractuels</b>				<b>670,200</b>	<b>276,200</b>	<b>394,000</b>
<b>3. Équipement et fournitures<sup>7</sup></b>						
3.1 Achat ou location de véhicules	Par véhicule	-	-	-	-	-
3.2 Mobilier, matériel informatique	Par unité	4	1,500	6,000	6,000	-
3.3 Machines, outils, etc.						
3.4 Pièces détachées/matériel pour machines, outils						
3.5 Autres (préciser)						
<b>Sous-total SC, équipement et fournitures</b>				<b>6,000</b>	<b>6,000</b>	<b>-</b>
<b>4. Bureau local<sup>14</sup></b>						
4.1 Coût du/des véhicules	Par mois		-	-	-	-
4.2 Location de bureaux	Par mois	48	500	24,000	6,000	18,000
4.3 Consommables - fournitures de bureau	Par mois		-	-	-	-
4.4 Autres services (tél./fax, électricité/chauffage, maintenance)	Par mois		-	-	-	-
<b>Sous-total Bureau local</b>				<b>24,000</b>	<b>6,000</b>	<b>18,000</b>
<b>5. Paiements directs aux Partenaires de mise en œuvre</b>						
Intervention du Produit 1 - Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place.	UNDP - UNFPA			1,323,713	330,928	992,785

1. Budget de l'action	Toutes les années				Année 1 <sup>2</sup>	Année 2, 3 et 4
	Coûts	Unité <sup>13</sup>	N° d'unités	Valeur unitaire (en EUR)	Coût total (en EUR) <sup>3</sup>	Coût total (en EUR)
Intervention du Produit 2 - L'observatoire genre est renforcé.	UNFPA			360,000	90,000	270,000
Intervention du Produit 3 - 5 bâtiments – un par région - sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.	UNDP - UNFPA			719,017	179,754	539,263
Plan de communication et visibilité	UNDP - UNFPA			80,000	20,000	60,000
<b>Sous-total Paiements directs aux partenaires</b>				<b>2,482,730</b>	<b>620,683</b>	<b>1,862,048</b>
<b>5. Sous-total des coûts directs éligibles de l'action</b>				<b>3,325,682</b>	<b>944,571</b>	<b>2,381,112</b>
6. Coûts indirects (maximum 7 % des coûts directs éligibles de l'action)				222,430	63,175	159,255
<b>9. Total des coûts éligibles y compris contribution EU, UNDP/UNFPA</b>				<b>3,548,112</b>	<b>1,007,746</b>	<b>2,540,366</b>



# FINANCIAL IDENTIFICATION

PRIVACY STATEMENT

[http://ec.europa.eu/budget/execution/tiers\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/execution/tiers_fr.htm)

## ACCOUNT NAME

ACCOUNT NAME(1)	UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME		
ADDRESS	ONE UNITED NATIONS PLAZA		
TOWN/CITY	NEW YORK	POSTCODE	NY 10017
COUNTRY	UNITED STATES		

CONTACT	Ms. Julie Anne Mejia, Treasurer		
TELEPHONE	+1-212-906-5690	FAX	+1-212-906-5645
E - MAIL	julie.anne.mejia@undp.org		

## BANK

BANK NAME	ING Belgium SA/NV		
BRANCH ADDRESS	60 COURS ST MICHEL		
TOWN/CITY	BRUSSELS	POSTCODE	1040
COUNTRY	BELGIUM		
ACCOUNT NUMBER	301-0186139-77		
IBAN(2)	BE80301018613977		

REMARKS:

### BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE

(Both Obligatory)(3)

Antoinette D'YVE  
Relationship Manager  
Institutionals.

**ING Belgium SA/NV**  
avenue Marnixlaan, 24  
1000 BRUSSELS  
Phone 02/547.21.11

### DATE + SIGNATURE ACCOUNT HOLDER :

(Obligatory)

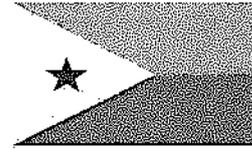


DATE

1 FEB 2009

- (1) The name or title under which the account has been opened and not the name of the authorized agent
- (2) If the IBAN Code (International Bank account number) is applied in the country where your bank is situated
- (3) It is preferable to attach a copy of recent bank statement, in which event the stamp of the bank and the signature of the bank's representative are not required. The signature of the account-holder is obligatory in all cases.





## ANNEXE VI

### PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITÉ

# Consolidation de l'autonomisation des femmes et des filles djiboutiennes

## *A – Information générale sur le projet*

Le projet d'Appui à l'autonomisation de la femme et à la protection des droits des femmes et des filles a pour objectif global la réduction de la disparité de genre à travers le soutien à la mise en œuvre des politiques du Ministère de la Femme et de la Famille (MFF) en matière d'intégration du genre. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union Européenne en matière de genre, fait partie du Programme Indicatif National du 11ème FED et contribuera à la mise en œuvre du programme National Genre de la République de Djibouti. Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans les objectifs du plan national de développement à savoir la Stratégie de Croissance Accélérée pour la Promotion de l'Emploi (SCAPE) ainsi que le Plan Cadre des Nations des Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF en anglais).

L'objectif spécifique est : de consolider l'autonomisation des femmes et des filles Djiboutiennes. Pour y parvenir, les produits/résultats suivants sont proposés : (1) Un programme national d'alphabétisation, des formations et un appui visant l'autonomisation économique des femmes sont mis en place ; (2) L'observatoire genre est renforcé et (3) 5 bâtiments – un par région - sont réhabilités, équipés et dotés de 2 pépinières chacun ; des services de planification familiale de qualité sont disponibles et utilisés par les bénéficiaires.

L'action couvrira les zones périurbaines autour de Djibouti ville et les zones rurales dans les cinq régions (Ali Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah) de l'intérieur du pays où le degré d'inégalité et de vulnérabilité est particulièrement élevé.

La mise en œuvre opérationnelle du projet est de 48 mois (4 ans). Le PNUD et l'UNFPA mettront en œuvre sous la coordination du Ministère de la Femme et de la Famille les activités liées aux produits/résultats 1 à 3 pour un montant total de 3.548.112 EUR.

Le succès de ce projet dépendra dans une large mesure de l'efficacité de la promotion, de la communication et de la visibilité des résultats obtenus grâce aux 3 produits de ce programme.

Ainsi, plusieurs activités liées à la visibilité et à la communication seront organisées au cours de la mise en œuvre du programme afin d'élargir la connaissance sur la promotion des droits des femmes et des filles parmi la population djiboutienne et d'améliorer leur autonomisation. Toutes les activités de communication seront organisées par le PNUD et l'UNFPA en étroite coordination avec la Délégation de l'UE à Djibouti et le Ministère de la Femme et de la Famille, en tenant compte à tout moment du contexte politique général, tout en actualisant les risques et les mesures d'atténuation connexes.

Le PNUD et l'UNFPA ont élaboré le présent plan de communication et de visibilité afin de positionner les activités du projet de manière que les principales parties prenantes, notamment le Gouvernement djiboutien, les partenaires au développement et la population djiboutienne, sachent que cette assistance est fournie et rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union Européenne en partenariat avec le PNUD et l'UNFPA.

Toutes les activités de communication et de visibilité seront mises en œuvre conformément à l'article 8 des Conditions Générales et aux lignes directrices communes concernant la visibilité des actions de l'Union Européenne et des Nations Unies sur le terrain (cf. <https://ec.europa.eu/europeaid/node/45481>).

### **Plan de communication et de visibilité**

L'objectif principal des activités de visibilité est de mettre en avant les résultats positifs du partenariat.

L'identité de l'Union Européenne sera indiquée dans tous les rapports relatifs au projet et une reconnaissance dans le texte que les activités du projet ont été rendus possibles grâce au soutien de l'Union Européenne.

Lors de leurs interactions avec les médias, lors de réunions publiques et lors de toutes les occasions qui pourraient se présenter durant l'exécution du programme, le PNUD et le UNFPA présenteront le projet ou ses composantes spécifiques et souligneront l'importance de la contribution de l'Union Européenne au programme.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les communautés cibles et les parties prenantes seront informées du donateur du projet (Union Européenne), lors du contact initial/de la réunion avec les communautés cibles. D'autre part, les activités de visibilité devraient se concentrer sur les résultats et l'impact des résultats de l'action.

## **B – Public**

### - Public ou groupe cible pour ce projet :

#### Public primaire :

- La population en général, avec une attention particulière à l'égard des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables
- Population dans des groupes vulnérables y compris les populations qui résident à l'extérieur de la capitale
- Le Ministère de la Femme et de la Famille
- Les femmes et les filles résidant dans les régions de l'intérieur qui bénéficieront de programme d'autonomisation
- Les organisations de la société civile notamment les associations de femmes  
L'observatoire du Genre

#### Public secondaire :

- Les élus
- Les autorités gouvernementales locales et nationales
- Les partenaires au développement de Djibouti

### - Message principal du projet :

L'intégration dans la vie politique, économique et sociale des femmes et des filles, y compris des plus vulnérables, est cruciale pour le développement du pays. Les aspects liés au genre devraient être traités de manière transversale dans toutes les actions de développement.

L'aide fournie par le PNUD et l'UNFPA est rendue possible grâce au généreux soutien de l'Union Européenne et correspond aux priorités du gouvernement, le droit des femmes, les droits humains et les ODD

## **C - Coordination et mis en œuvre du plan de communication**

La coordination et la mise du plan de communication sera assurée par l'équipe du projet UNDP-UNFPA en étroite collaboration le coordinateur national du projet.

Il s'agira de :

- Expertise locale au sein du MFF
- Expertise Internationale UNFPA
- Chargé/e de Programme PNUD
- Spécialiste technique Genre et autonomisation des femmes.

## **D - Ressources humaines**

Les activités de communication seront mises en œuvre directement par le PNUD et l'UNFPA – soit à partir de personnel interne, ou de consultants individuels - en étroite collaboration avec le Ministère de la Femme et la délégation de l'UE à Djibouti.

Toutes les actions de communication et de visibilité connexes seront mises en œuvre sous la supervision des responsables de programme et en coordination directe avec les spécialistes du programme de communication du PNUD et de l'UNFPA et l'équipe chargée de l'assurance qualité.

## **E - Standards éthiques**

Le projet veillera à respecter ses interlocuteurs, quelle que soit leur culture, genre, religion et âge. De plus, le projet véhiculera des messages justes, bienséants et vérifiables. Dans le cadre de sa communication, le projet ne s'autorisera aucune discrimination et consultera les personnes concernées lorsqu'elles sont au cœur des messages transmis. Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche non nuisible sur le plan social, environnemental et sanitaire.

## **F - Activités de communication et de visibilité**

Le plan d'action de communication et de visibilité proposé est scindé en deux phases principales, une première phase couvrant le lancement du projet et une deuxième phase autour de la mise en œuvre, son évaluation en fin de projet.

Les objectifs spécifiques de la communication - en fonction des groupes cibles susmentionnés – et les principales activités qui auront lieu pendant la période couverte par le plan de communication et de visibilité sont les suivants :

- Etudes sur le genre et les inégalités homme/femme : une série d'études sur la thématique du genre pour le partage de connaissance et documentation de bonnes pratiques seront conduite par l'Observatoire du Genre. Ces études seront par la suite présentées lors de conférence et d'ateliers.
- Appui à la sensibilisation des populations à leurs droits notamment en matière planification familiale et la santé reproductive : une série d'ateliers de sensibilisation seront organisées en marge de la campagne d'alphabétisation. Des brochures seront aussi réalisées.
- Ateliers de formation en entrepreneuriat au profit des femmes et filles pour leur autonomisation économique.
- Communiqués de presse.
- Conférences et séminaires.

## **G - Outils de communication nécessaires**

Tout long de la mise en œuvre du projet, les principales activités seront communiquées aux public cibles.

Les outils de communication choisis sont : Journaux locaux, radio locale, télévision locale, internet (site du PNUD et de l'UNFPA, Facebook), banderoles.

Chaque actif acquis par l'intermédiaire des fonds du projet sera marqué du logo de l'Union Européenne, du PNUD et l'UNFPA.

De plus, les rapports, les articles, les publications et tout autre produit promotionnel, d'information, médiatique ou de communication seront co-marqués. Les logos seront affichés sur des banderoles pour des événements tels que des ateliers, formations, des conférences ou toute autre activité publique liée au projet.

## **H - Ressources financières**

Une ligne budgétaire de 80 000 EURO sera allouée au plan de communication et de visibilité pour assurer une approche de communication et visibilité holistique au programme.

Objectifs	Public cible	Contenus des messages clés <sup>1</sup>	Actions de communication et de visibilité	Echéancier	Budget	Responsabilité	Ressources matérielles
<b>Phase 1</b> S'assurer que le public cible prenne connaissance du projet / Créer un intérêt et une mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand public y compris à travers UE</li> <li>• Gouvernement</li> <li>• Bénéficiaires</li> <li>• Les médias nationaux locaux</li> <li>• Les partenaires au développement de Djibouti</li> <li>• médias</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation</li> <li>• Contenu et importance du projet</li> <li>• Résultats attendus</li> <li>• Le partenariat</li> <li>• Lien avec les priorités du gouvernement, le droit des femmes, les droits humains et les ODD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation d'une cérémonie de lancement</li> <li>• Elaboration et diffusion d'un communiqué de presse</li> <li>• Couverture médiatique locale</li> <li>• Posts sur Facebook</li> <li>• Site web</li> <li>• Newsletter</li> </ul>	2019-2020 Après la cérémonie officielle de lancement	15.000 Euro	Les responsables de communication UNDP, UNFPA et en coordination avec le bureau de l'UE à Djibouti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle de conférence</li> <li>• Présentations</li> <li>• Communiqué de presse</li> <li>• Couverture photos</li> <li>• Questions &amp; réponses</li> <li>• Banner</li> <li>• Animation de la rencontre (modération)</li> </ul>
<b>Phase 2</b> S'assurer que le public cible prenne connaissance de l'état d'avancement du projet Plaidoyer autour l'autonomisation de la femme et à la protection des droits des femmes et des filles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand public y compris à travers UE</li> <li>• Gouvernement</li> <li>• Bénéficiaires</li> <li>• Médias</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation du projet</li> <li>• Importance de la femme et de la fille dans la vie politique économique et sociale</li> <li>• Bénéfice pour les enfants, les jeunes et les femmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'un reportage vidéo de courte durée portant sur le projet</li> <li>• Création d'histoire d'intérêt humain</li> <li>• Organisation de rencontres d'information et de sensibilisation au profit de journalistes</li> <li>• Posts sur facebook</li> <li>• Site web</li> <li>• Newsletter</li> </ul>	Durée du projet 2020-2022	65,000 Euro	UNDP / UNFPA Les responsables de communication UNDP, UNFPA et en coordination avec le bureau de l'UE à Djibouti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat équipe de tournage vidéo + mission sur terrain</li> <li>• Salle pour la rencontre avec les journalistes</li> <li>• Contrat pour la rédaction d'histoires d'intérêt humain</li> <li>• Conception et impression d'un document sur le projet (nombre de pages à confirmer)</li> <li>• Reportage photo dans différentes régions</li> <li>• Réalisation d'un factsheet</li> </ul>

## ANNEXE V

### Demande de paiement pour la convention de contribution

Date de la demande de paiement <.....>

À l'attention de  
<adresse de l'administration contractante>  
<unité financière mentionnée dans la convention  
de contribution><sup>1</sup>

Numéro de référence de la convention de contribution: ...

Intitulé de la convention de contribution: ...

Nom et adresse de l'organisation: ...

Numéro de la demande de paiement: ...

Période couverte par la demande de paiement: ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter, par la présente, le paiement du préfinancement/de la tranche intermédiaire/du solde<sup>2</sup> au titre de la convention de contribution précitée.

Le montant demandé est [celui indiqué à l'article 4 des conditions particulières de la convention de contribution/le suivant: ...]<sup>3</sup>

Veillez trouver ci-joint les pièces justificatives suivantes:

- rapport descriptif et financier intermédiaire (pour le paiement du préfinancement/des tranches intermédiaires);
- rapport descriptif et financier final (pour le versement du solde)<sup>4</sup>.

Le paiement est à effectuer sur le compte bancaire suivant: <sup>5</sup>.

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante: ...

Je certifie sur l'honneur que les informations contenues dans la présente demande de paiement sont complètes, sincères et exactes, que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions de la convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. <signature>

<sup>1</sup> S'il y a lieu, ne pas oublier d'envoyer une copie de la présente lettre à la délégation de l'Union européenne mentionnée à l'article 5 des conditions particulières de la convention de contribution.

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>4</sup> Biffer les éléments inutiles.

<sup>5</sup> Indiquer le numéro de compte mentionné sur la fiche d'identification financière annexée à la convention de contribution. En cas de changement de compte bancaire, remplir et joindre une nouvelle fiche d'identification financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

N.B.: Les tranches de préfinancement, les tranches intermédiaires et le versement du solde sont subordonnés à l'approbation de la demande de paiement, accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final (voir l'article 19 des conditions générales de la convention de contribution).



Je, soussigné(e), <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec la convention de contribution <insérer la référence de la convention proprement dite> (ci-après la «convention»), sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués:

1. les informations communiquées conformément à l'article 3 des conditions générales de la convention pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;
2. les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies à l'annexe I de la convention;
3. les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions de la présente convention;
4. l'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans la convention et a appliqué les systèmes de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, ainsi que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés, y compris une procédure de réexamen,<sup>1</sup> visés à l'article 1.3 des conditions particulières, qui ont été évalués positivement par la Commission au cours de l'évaluation ex ante des piliers.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait non divulgué susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées:]<sup>2</sup>.

<Insérer le lieu et la date>

.....  
(signature)

<Indiquer le prénom et le nom>

<sup>1</sup> A adapter si les procédures d'octroi de subventions et/ou de passation de marchés ne correspondent pas à celles évaluées par la Commission  
<sup>2</sup> A utiliser en cas de réserves.

